

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT-CHELLAH Tel. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79 C.C.P. 101-16 à Rabat
	1 an	6 mois		
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législa- tion postale en vigueur.	Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté n° 399-66 du 21 safar 1386/14 juin 1966)
Édition partielle	30 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Attributions du gouverneur.		
<i>Dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif aux attributions du gouverneur</i>	341	(2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales 343
Statut de la mutualité.		
<i>Dahir portant loi n° 1-76-388 du 25 safar 1397 (15 février 1977) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité</i>	342	Acquisition des propriétés agricoles ou à vocation agricole à l'extérieur des périmètres urbains.
Stocks de sécurité.		
<i>Dahir portant loi n° 1-76-294 du 26 safar 1397 (16 février 1977) modifiant et complétant la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité</i>	343	<i>Dahir portant loi n° 1-76-537 du 26 safar 1397 (16 février 1977) modifiant le dahir portant loi n° 1-73-645 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) relatif à l'acquisition des propriétés agricoles ou à vocation agricole à l'extérieur des périmètres urbains. 344</i>
Immeubles agricoles ou à vocation agricole du domaine privé de l'Etat. — Fin au droit de jouissance dévolu aux préfectures et provinces.		
<i>Dahir portant loi n° 1-73-664 du 25 safar 1397 (15 février 1977) mettant fin au droit de jouissance dévolu aux préfectures et provinces sur les immeubles agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat</i>	343	Propriétés agricoles rurales. — Contrôle des opérations immobilières.
Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales.		
<i>Dahir portant loi n° 1-76-500 du 26 safar 1397 (16 février 1977) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393</i>		<i>Dahir portant loi n° 1-76-538 du 26 safar 1397 (16 février 1977) complétant le dahir n° 1-63-288 du 7 joumada I 1383 (26 septembre 1963) relatif au contrôle des opérations immobilières à réaliser par certaines personnes et portant sur des propriétés agricoles rurales 344</i>
		Sociétés de crédit agricole et de prévoyance. — Dissolution et liquidation.
		<i>Dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (S.O.C.A.P.) 344</i>
		Convention universelle sur le droit d'auteur.
		<i>Dahir n° 1-76-599 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) portant publication de la convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 1^{er} joumada II 1391 (24 juillet 1971) et des protocoles y annexés 345</i>
		Sécurité sociale. — Assurance volontaire.
		<i>Décret n° 2-75-329 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) relatif à l'assurance volontaire au régime de sécurité sociale 352</i>

- P.T.T. — Création d'un timbre-poste spécial.**
 Décret n° 2-77-66 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977)
 portant création d'un timbre-poste spécial 353
- Anthrâcites et agglomérés de Jérada. — Prix de vente en gros.**
 Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 22-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) fixant les prix de vente en gros des anthracites et agglomérés de Jérada 353

TEXTES PARTICULIERS

- Ouezzane. — Cession gratuitement de trois parcelles de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.**
 Décret n° 2-76-740 du 18 kaada 1396 (11 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Ouezzane autorisant la ville à céder gratuitement trois parcelles de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 353
- Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.**
 Décret n° 2-76-636 du 4 safar 1397 (25 janvier 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal S.A. 1 du P.K. 2+541,90 au P.K. 5+462,23 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia) 354
- Institutions de sous-ordonnateurs.**
 Arrêté du Premier ministre n° 3-8-77 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 356
- Arrêté du Premier ministre n° 3-9-77 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) instituant un sous-ordonnateur 356
- Arrêté du Premier ministre n° 3-11-77 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) instituant un sous-ordonnateur 356
- Arrêté du Premier ministre n° 3-12-77 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) instituant un sous-ordonnateur 357
- Arrêté du Premier ministre n° 3-13-77 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) instituant un sous-ordonnateur 357
- Architecte. — Autorisation d'exercer.**
 Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 156-77 du 21 safar 1397 (11 février 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer sa profession 357
- Hydraulique.**
 Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 198-77 du 6 rebia I 1397 (25 février 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de M. Dibani Ahmed 357
- Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 199-77 du 6 rebia I 1397 (25 février 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, au profit de M. Lahbib Larbi ben Abderrahmane 357

- Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 203-77 du 7 rebia I 1397 (26 février 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Settat, province de Settat, au profit de M. Mou-taouakil Amor 357
- Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 204-77 du 7 rebia I 1397 (26 février 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de MM. Hadj Mohamed ben Hadj Ahmed et Moulay M'Hamed ben Ali El Azizi 358

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

- Dahir portant loi n° 1-76-637 du 25 safar 1397 (15 février 1977) attribuant une rente forfaitaire aux anciens combattants marocains rapatriés du Vietnam. 358

TEXTES PARTICULIERS

- Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.**
 Dahir portant loi n° 1-77-54 du 26 safar 1397 (16 février 1977) modifiant et complétant le décret royal n° 513-67 du 9 moharrem 1388 (8 avril 1968) portant création de l'Institut agronomique Hassan II. 359
- Décret n° 2-77-84 du 26 safar 1397 (16 février 1977) modifiant et complétant le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire 359
- Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 143-77 du 1^{er} kaada 1396 (25 octobre 1976) fixant les modalités du concours sur épreuves en vue du recrutement des assistants de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II 360
- Ministère de l'intérieur.**
 Dahir n° 1-75-198 du 26 safar 1397 (16 février 1977) modifiant le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1^{er} mars 1973) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur 361
- Ministère du travail et des affaires sociales.**
 Décret n° 2-77-80 du 26 safar 1397 (16 février 1977) modifiant et complétant le décret n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales 362
- Ministère de la justice.**
 Arrêté du ministre de la justice n° 134-77 du 5 safar 1397 (26 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des rédacteurs judiciaires 363
- Arrêté du ministre de la justice n° 146-77 du 5 safar 1397 (26 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires-greffiers 363
- Arrêté du ministre de la justice n° 145-77 du 5 safar 1397 (26 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des huissiers 364

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 209-77 du 27 safar 1397 (17 février 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement d'agent public hors catégorie 364

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 210-77 du 27 safar 1397 (17 février 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents publics de 1^{re} catégorie 364

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 211-77 du 5 rebia I 1397 (24 février 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents publics de 2^e catégorie 365

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 212-77 du 4 rebia I 1397 (23 février 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents publics de 3^e catégorie (spécialités : conducteurs automobile et ouvriers) 365

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 233-77 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques spécialisés 365

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 213-77 du 10 rebia I 1397 (1^{er} mars 1977) portant ouverture d'un concours d'admission au cycle spécial de formation des professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle 366

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 214-77 du 10 rebia I 1397 (1^{er} mars 1977) portant ouverture de concours d'entrée dans les écoles régionales d'instituteurs et d'institutrices 366

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 234-77 du 10 rebia I 1397 (1^{er} mars 1977) fixant le nombre de postes à pourvoir dans les Centres pédagogiques régionaux 366

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 367
 Résultats de concours et d'examens 371
 Concession de pensions civiles 372
 Concession de pensions militaires 374

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1^{er} janvier 1977 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes 378
 Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 381

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif aux attributions du gouverneur.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution et notamment ses articles 89 et 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le gouverneur est le représentant de Notre Majesté dans la préfecture ou province où il exerce son commandement.

ART. 2. — Le gouverneur est le délégué du gouvernement de Notre Majesté dans la préfecture ou province où il exerce son commandement. Il veille à l'application des dahirs, lois et règlements et à l'exécution des décisions et directives du gouvernement dans la préfecture ou la province.

Dans l'exercice des fonctions visées à l'alinéa 1^{er}, le gouverneur prend dans la limite de ses compétences, conformément aux lois et règlements en vigueur, les mesures d'ordre réglementaire ou individuelle.

ART. 3. — Le gouverneur est chargé du maintien de l'ordre dans la préfecture ou province. Il peut utiliser les forces auxiliaires, les forces de police et faire appel à la gendarmerie royale et aux Forces armées royales dans les conditions prévues par la loi.

Il dirige notamment, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, les activités des chefs de cercles et des chefs de circonscription urbaine et rurale (pacha et caïd).

ART. 4. — Le gouverneur exécute les décisions des assemblées préfectorales et provinciales. Il assure le contrôle des collectivités locales dans les limites de ses compétences.

ART. 5. — Le gouverneur coordonne les activités des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat ainsi que celles des établissements publics dont la compétence territoriale n'excède pas le cadre de la préfecture ou la province.

Il est institué auprès du gouverneur et sous sa présidence, un comité technique préfectoral ou provincial composé du secrétaire général de la préfecture ou province, des chefs de cercles, des chefs de services extérieurs des administrations civiles de l'Etat et des directeurs des établissements publics.

Le gouverneur peut associer aux travaux dudit comité toute personne qualifiée. Le comité se réunit sur convocation du gouverneur et au moins une fois par mois.

Le comité est chargé d'assister ce gouverneur pour :

1° L'élaboration de la partie du plan de développement économique et social afférente à la préfecture ou province concernée ;

2° La bonne exécution et la coordination de la réalisation des travaux inscrits ou retenus au titre du plan de développement économique et social ;

3° La réalisation de la mission de coordination dévolue au gouverneur par l'alinéa 1^{er} ci-dessus ;

4° L'exécution des décisions des assemblées préfectorales ou provinciales.

ART. 6. — Le gouverneur contrôle, sous l'autorité des ministres compétents, l'activité générale des fonctionnaires et agents des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat en

fonction dans la préfecture ou province. Il veille au bon fonctionnement des services publics et de tout autre organisme bénéficiant de subvention de l'Etat ou des collectivités locales, dans les limites de sa compétence territoriale.

Il doit être préalablement informé des mutations des chefs des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat et de leurs adjoints directs.

Il doit adresser annuellement au ministre compétent une appréciation relative à la manière de servir des chefs des services des administrations civiles et de leurs adjoints directs en fonction dans la préfecture ou province.

Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, le gouverneur peut exercer le pouvoir de suspension reconnu à ladite autorité par l'article 73 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, dans les cas et conditions prévus audit article. Il rend compte immédiatement de la mesure de suspension au ministre compétent.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnels des juridictions en fonction dans la préfecture ou province.

ART. 7. — Les gouverneurs peuvent, dans les conditions prévues à l'article 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, être institués sous-ordonnateurs des dépenses imputées sur les crédits inscrits au fonds spécial n° 36-05 intitulé « Fonds spécial de développement régional ». Ils sont institués sous-ordonnateurs des dépenses d'investissements imputées sur les crédits budgétaires relatifs aux opérations de caractère préfectoral ou provincial figurant sur une liste arrêtée par le ministre des finances, l'autorité gouvernementale chargée du plan, les ministres intéressés et annexée à la loi de finances.

Les gouverneurs peuvent, sous leur responsabilité et leur contrôle, instituer sous-ordonnateur suppléant, pour tout ou partie des crédits qui leur sont délégués, le chef du service extérieur relevant de l'autorité gouvernementale déléguante.

Cette désignation s'effectue par arrêté du gouverneur visé par l'autorité gouvernementale déléguante.

ART. 8. — Le gouverneur adresse annuellement à l'autorité gouvernementale chargée du plan et du développement régional et à chaque ministre un rapport établissant l'état d'avancement des investissements prévus par le département concerné. Le gouverneur peut à cette occasion proposer toutes mesures qu'il juge utiles pour la réalisation des investissements relevant de la compétence du ministère concerné.

ART. 9. — Les dispositions des articles 5 et 6 du présent dahir ne sont pas applicables aux juridictions et à leur personnel.

ART. 10. — L'article 29 du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1^{er} mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur est abrogé.

ART. 11. — Les mesures d'application du présent dahir portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*, seront édictées par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Fait à Rabat, le 25 safar 1397 (15 février 1977).

Pour contresing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-76-388 du 25 safar 1397 (15 février 1977) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 38 du dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité, tel qu'il a été modifié par le décret royal portant loi n° 130-68 du 10 joumada I 1388 (5 août 1968) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 38. — Par dérogation aux règles du code de déontologie des médecins et à celui des pharmaciens, les sociétés mutualistes peuvent :

« Signer avec les organisations professionnelles légalement constituées de médecins et de chirurgiens-dentistes des conventions en vue des actes et des soins médicaux et dentaires à dispenser à leurs adhérents.

« Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'invitation faite par une société mutualiste à une organisation professionnelle de médecins et de chirurgiens-dentistes, de conclure une convention, ou dans les six mois qui suivent la dénonciation d'une convention, aucun accord n'est intervenu, les sociétés mutualistes peuvent conclure avec des médecins et chirurgiens-dentistes des conventions conformes à une convention type établie par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre de la santé publique, pris après avis du conseil supérieur de la mutualité ;

« Signer avec les organisations professionnelles légalement constituées de pharmaciens, des conventions en vue de se substituer à leurs adhérents pour le paiement du prix des produits pharmaceutiques. Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'invitation faite par une société mutualiste à une organisation professionnelle de pharmaciens de conclure une convention, ou dans les six mois qui suivent la dénonciation d'une convention, aucun accord n'est intervenu, les sociétés mutualistes peuvent conclure avec des pharmaciens, des conventions particulières qui ne pourront prendre effet qu'après approbation conjointe du ministre chargé du travail et du ministre de la santé publique. A défaut de réponse dans un délai de trois mois, la convention sera considérée comme approuvée ;

« Créer des œuvres sociales telles que dispensaires, maternités, consultations de nourrissons, cabinets dentaires, cabinets médicaux, cliniques, maisons de santé ou de traitement et, en général, toutes œuvres d'hygiène, de prévention ou de cure ainsi que des maisons de repos et de retraite.

« Des médecins et chirurgiens-dentistes des cadres du ministère de la santé publique peuvent être autorisés à exercer, à temps partiel, auprès des sociétés mutualistes en application des dispositions de l'article 15 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique. Les modalités de leur rétribution sont fixées par convention passée entre le ministère de la santé publique et les sociétés mutualistes concernées.

« Dans les conditions déterminées par le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, par dérogation aux dispositions de l'article 8 (alinéa 1^o et 2^o), une société mutualiste peut, avec le concours d'un pharmacien, créer une pharmacie à l'usage exclusif de ses membres participants et

« de leur famille, sous réserve toutefois que le pharmacien obtienne préalablement l'autorisation d'exercer à ce titre, dans les conditions prévues par ce même dahir, ne tiennent aucune autre officine et que la pharmacie soit gérée personnellement par lui conformément aux lois et règlements spéciaux en la matière.

« Un décret pris sur proposition du ministre chargé du travail, après avis du ministre de la santé publique et du secrétaire général du gouvernement fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de l'alinéa précédent.

« Les dispositions des articles 39, 40 et 41 ci-après sont applicables aux pharmacies mutualistes. »

ART. 2. — L'article 39 du dahir précité n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) est modifié et complété comme suit :

« Article 39. — Indépendamment des autorisations d'exercice ou d'ouverture prévues par le dahir précité n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960), les œuvres sociales (la suite sans modification).

« 2° alinéa. — (sans modification).

« 3° alinéa. — Les œuvres sociales qui relèvent de l'une des catégories visées à l'article 38, 4° paragraphe du 1° alinéa, sont soumises, notamment, aux prescriptions de l'article 18 du dahir précité n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960). »

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 safar 1397 (15 février 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-76-294 du 26 safar 1397 (16 février 1977) modifiant et complétant la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} (1^{er} alinéa) et 2 (2^e alinéa) de la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité sont modifiés comme suit :

« Article premier (1^{er} alinéa). — Tout commerçant, industriel, producteur agricole ou utilisateur peut être astreint à constituer, dans les locaux professionnels de son entreprise ou dans des locaux affectés spécialement à son activité, un stock permanent dit « stock de sécurité » des marchandises, produits ou denrées sur lesquels porte habituellement son activité. »

« Article 2 (2^e alinéa). — Le Premier ministre ou les autorités déléguées par lui à cet effet sont habilités à prendre les mesures nécessaires pour l'application des articles 1 et 2 (1^{er} alinéa) ainsi qu'à fixer la répartition territoriale des dépôts de stockage. »

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1397 (16 février 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-664 du 25 safar 1397 (15 février 1977) mettant fin au droit de jouissance dévolu aux préfectures et provinces sur les immeubles agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 22 chaabane 1392 (1^{er} octobre 1972) il est mis fin au droit de jouissance dévolu à la préfecture de Casablanca et aux provinces de : Kenitra, Fès, Taza, Oujda, El-Jadida, Settat, Khouribga, Beni-Mellal, Safi, Marrakech et Agadir sur les terres nues, les plantations, les lots vivriers et les bâtiments faisant partie des immeubles visés à l'article 2 du décret royal portant loi n° 893-66 du 18 rejeb 1386 (2 novembre 1966) et dont la liste sera arrêtée par arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances.

ART. 2. — La gestion des immeubles visés à l'article premier ci-dessus est confiée au ministère des finances (service des domaines).

ART. 3. — Les modalités de liquidation des opérations effectuées au titre de la gestion des immeubles visés à l'article premier du présent dahir et non définitivement réglées à la date de publication du présent dahir seront déterminées par des instructions du Premier ministre.

ART. 4. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 safar 1397 (15 février 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-76-500 du 26 safar 1397 (16 février 1977) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir

portant loi n° 1-73-644 du 12 hija 1394 (26 décembre 1974) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables :

- « 1°
« 2°

« 3° Aux personnes physiques étrangères qui, n'ayant pas acquis la nationalité marocaine à la date du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973), l'avaient cependant demandée avant cette date conformément au dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine, et l'ont obtenue antérieurement à la date de publication du présent « dahir. »

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1397 (16 février 1977).

Pour contresaigner :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-76-537 du 26 safar 1397 (16 février 1977) modifiant le dahir portant loi n° 1-73-645 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) relatif à l'acquisition des propriétés agricoles ou à vocation agricole à l'extérieur des périmètres urbains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir portant loi n° 1-73-645 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) relatif à l'acquisition des propriétés agricoles ou à vocation agricole à l'extérieur des périmètres urbains est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — A l'exception des sociétés coopératives
« doivent, dans un délai de deux ans à
« compter de la date de publication du présent dahir :
« »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1397 (16 février 1977).

Pour contresaigner :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-76-538 du 26 safar 1397 (16 février 1977) complétant le dahir n° 1-63-288 du 7 jourmada I 1383 (26 septembre 1963) relatif au contrôle des opérations immobilières à réaliser par certaines personnes et portant sur des propriétés agricoles rurales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 du dahir n° 1-63-288 du 7 jourmada I 1383 (26 septembre 1963) relatif au contrôle des opérations immobilières à réaliser par certaines personnes et portant sur des propriétés agricoles rurales est complété ainsi qu'il suit :

« Article 12. — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables :

- 1°
2°
3°
4°

« 5° Aux personnes morales de droit privé dont les associés ou les membres sont des personnes physiques marocaines visées par les articles 1 et 2 du dahir portant loi n° 1-73-645 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) relatif à l'acquisition des propriétés agricoles à l'extérieur des périmètres urbains lorsque leurs opérations immobilières portent sur des propriétés agricoles situées à l'extérieur des périmètres d'irrigation délimités par décret conformément à l'article 6 du dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles. »

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1397 (16 février 1977).

Pour contresaigner :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (S.O.C.A.P.).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions des articles 49, 50, 51 et 52 du dahir n° 1-60-106 du 25 jourmada II 1381 (4 décembre 1961) relatif à l'organisation du crédit agricole, la dissolution de chaque société de crédit agricole et de prévoyance sera prononcée par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de l'agriculture.

La liquidation sera confiée au ministère des finances qui la poursuivra, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, dans les conditions qui seront fixées par le conseil de contrôle et de surveillance des S.O.C.A.P. qui est désormais composé des membres suivants :

- Le Premier ministre ou son représentant, président ;
- Le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- Le ministre des finances ou son représentant ;
- Le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant.

Le ministère chargé de l'agriculture assurera le secrétariat du conseil.

ART. 2. — Seront exclues de la liquidation les parts détenues par les S.O.C.A.P. dans les Sociétés coopératives agricoles marocaines (SCAM) et dans les coopératives marocaines agricoles

(C.M.A.). Ces parts seront transférées, à titre gratuit, à des coopératives agricoles agréées désignées par le ministre chargé de l'agriculture lesquelles deviendront, de ce fait, membres de droit des dites S.C.A.M. et C.M.A.

Les immeubles bâtis ou non seront cédés, en priorité, à des organismes publics à caractère agricole ou à des coopératives agricoles désignées par le conseil de contrôle et de surveillance.

Les meubles meublants seront cédés, à titre gratuit, à la Caisse nationale de crédit agricole.

ART. 3. — Les dépenses et les recettes effectuées au titre de la liquidation seront imputées à un compte de liquidation des S.O.C.A.P. ouvert à la trésorerie générale au vu de l'état des restes à payer après visa conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

Le solde excédentaire au moment de l'arrêt du compte de liquidation sera versé à la Caisse nationale de crédit agricole à seule fin de servir des prêts aux petits agriculteurs, ex-clients S.O.C.A.P.

ART. 4. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1397 (16 février 1977).

Pour contreséing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir n° 1-76-599 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) portant publication de la convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 1^{er} jourmada II 1391 (24 juillet 1971) et des protocoles y annexés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 1^{er} jourmada II 1391 (24 juillet 1971) et les protocoles y annexés ;

Vu le procès-verbal de dépôt de l'instrument d'adhésion fait à Paris le 2 jourmada II 1396 (1^{er} juin 1976),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 1^{er} jourmada II 1391 (24 juillet 1971) et les protocoles y annexés seront publiés au *Bulletin officiel* tels qu'ils sont annexés au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 hija 1396 (17 décembre 1976).

Pour contreséing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

*
* *
*

Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris
le 24 juillet 1971

Les Etats contractants,

Animés du désir d'assurer dans tous les pays la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques,

Convaincus qu'un régime de protection des droits des auteurs approprié à toutes les nations et exprimé dans une convention universelle, s'ajoutant aux systèmes internationaux déjà en vigueur, sans leur porter atteinte, est de nature à assurer le respect des droits de la personne humaine et à favoriser le développement des lettres, des sciences et des arts,

Persuadés qu'un tel régime universel de protection des droits des auteurs rendra plus facile la diffusion des œuvres de l'esprit et contribuera à une meilleure compréhension internationale,

Ont résolu de réviser la convention universelle sur le droit d'auteur signée à Genève le 6 septembre 1952 (ci-après dénommée « La convention de 1952 ») et, en conséquence,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier

Chaque Etat contractant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer une protection suffisante et efficace des droits des auteurs et de tous autres titulaires de ces droits sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, telles que les écrits, les œuvres musicales, dramatiques et cinématographiques, les peintures, gravures et sculptures.

Article 2

1. Les œuvres publiées des ressortissants de tout Etat contractant ainsi que les œuvres publiées pour la première fois sur le territoire d'un tel Etat jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux œuvres de ses ressortissants publiées pour la première fois sur son propre territoire, ainsi que de la protection spécialement accordée par la présente convention.

2. Les œuvres non publiées des ressortissants de tout Etat contractant jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux œuvres non publiées de ses ressortissants, ainsi que de la protection spécialement accordée par la présente convention.

3. Pour l'application de la présente convention, tout Etat contractant peut, par des dispositions de sa législation interne, assimiler à ses ressortissants toute personne domiciliée sur le territoire de cet Etat.

Article 3

1. Tout Etat contractant qui, d'après sa législation interne, exige, à titre de condition de la protection des droits des auteurs, l'accomplissement de formalités telles que dépôt, enregistrement, mention, certificats notariés, paiement de taxes, fabrication ou publication sur le territoire national, doit considérer ces exigences comme satisfaites pour toute œuvre protégée aux termes de la présente convention, publiée pour la première fois hors du territoire de cet Etat et dont l'auteur n'est pas un de ses ressortissants si, dès la première publication de cette œuvre, tous les exemplaires de l'œuvre publiée avec l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire de ses droits portent le symbole (C) accompagné du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'indication de l'année de première publication ; le symbole, le nom et l'année doivent être apposés d'une manière et à une place montrant de façon nette que le droit d'auteur est réservé.

2. Les dispositions de l'alinéa 1 n'interdisent pas à un Etat contractant de soumettre à certaines formalités ou à d'autres conditions, en vue d'assurer l'acquisition et la jouissance du droit d'auteur, les œuvres publiées pour la première fois sur son territoire, ou celles de ses ressortissants, quel que soit le lieu de la publication de ces œuvres.

3. Les dispositions de l'alinéa 1 n'interdisent pas à un Etat contractant d'exiger d'une personne étant en justice qu'elle satisfasse, aux fins du procès, aux règles de procédure telles que l'assistance du demandeur par un avocat exerçant dans cet Etat ou le dépôt par le demandeur d'un exemplaire de l'œuvre auprès du tribunal ou d'un bureau administratif ou des deux à la fois. Toutefois, le fait de ne pas satisfaire à ces exigences n'affecte

pas la validité du droit d'auteur. Aucune de ces exigences ne peut être imposée à un ressortissant d'un autre Etat contractant si elle ne l'est pas aux ressortissants de l'Etat dans lequel la protection est demandée.

4. Dans chaque Etat contractant doivent être assurés des moyens juridiques pour protéger sans formalités les œuvres non publiées des ressortissants des autres Etats contractants.

5. Si un Etat contractant accorde plus d'une seule période de protection et si la première est d'une durée supérieure à l'un des minimums de temps prévus à l'article 4 de la présente convention, cet Etat a la faculté de ne pas appliquer l'alinéa 1 du présent article en ce qui concerne la deuxième période de protection ainsi que pour les périodes suivantes.

Article 4

1. La durée de la protection de l'œuvre est réglée par la loi de l'Etat contractant où la protection est demandée conformément aux dispositions de l'article 2 et aux dispositions ci-dessous.

2. (a) La durée de protection pour les œuvres protégées par la présente convention ne sera pas inférieure à une période comprenant la vie de l'auteur et vingt-cinq années après sa mort. Toutefois, l'Etat contractant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention sur son territoire, aura restreint ce délai, pour certaines catégories d'œuvres, à une période calculée à partir de la première publication de l'œuvre, aura la faculté de maintenir ces dérogations ou de les étendre à d'autres catégories. Pour toutes ces catégories, la durée de protection ne sera pas inférieure à vingt-cinq années à compter de la date de la première publication.

(b) Tout Etat contractant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention sur son territoire, ne calcule pas la durée de protection sur la base de la vie de l'auteur, aura la faculté de calculer cette durée de protection à compter de la première publication de l'œuvre ou, le cas échéant, de l'enregistrement de cette œuvre préalable à sa publication ; la durée de la protection ne sera pas inférieure à vingt-cinq années à compter de la date de la première publication ou, le cas échéant, de l'enregistrement de l'œuvre préalable à la publication.

(c) Si la législation de l'Etat contractant prévoit deux ou plusieurs périodes consécutives de protection, la durée de la première période ne sera pas inférieure à la durée de l'une des périodes minima déterminée aux lettres (a) et (b) ci-dessus.

3. Les dispositions de l'alinéa 2 ne s'appliquent pas aux œuvres photographiques, ni aux œuvres des arts appliqués. Toutefois, dans les Etats contractants qui protègent les œuvres photographiques et, en tant qu'œuvres artistiques, les œuvres des arts appliqués, la durée de la protection ne sera pas, pour ces œuvres, inférieure à dix ans.

4. (a) Aucun Etat contractant ne sera tenu d'assurer la protection d'une œuvre pendant une durée plus longue que celle fixée, pour la catégorie dont elle relève, s'il s'agit d'une œuvre non publiée, par la loi de l'Etat contractant dont l'auteur est ressortissant, et, s'il s'agit d'une œuvre publiée, par la loi de l'Etat contractant où cette œuvre a été publiée pour la première fois.

(b) Aux fins de l'application de la lettre (a), si la législation d'un Etat contractant prévoit deux ou plusieurs périodes consécutives de protection, la durée de la protection accordée par cet Etat est considérée comme étant la somme de ces périodes. Toutefois, si pour une raison quelconque une œuvre déterminée n'est pas protégée par ledit Etat pendant la seconde période ou l'une des périodes suivantes, les autres Etats contractants ne sont pas tenus de protéger cette œuvre pendant cette seconde période ou les périodes suivantes.

5. Aux fins de l'application de l'alinéa 4, l'œuvre d'un ressortissant d'un Etat contractant publiée pour la première fois dans un Etat non contractant sera considérée comme ayant été publiée pour la première fois dans l'Etat contractant dont l'auteur est ressortissant.

6. Aux fins de l'application de l'alinéa 4 susmentionné, en cas de publication simultanée dans deux ou plusieurs Etats contractants, l'œuvre sera considérée comme ayant été publiée pour la première fois dans l'Etat qui accorde la protection la moins longue. Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs pays dans les trente jours de sa première publication.

Article 4 bis

1. Les droits visés à l'article premier comprennent les droits fondamentaux qui assurent la protection des intérêts patrimoniaux de l'auteur, notamment le droit exclusif d'autoriser la reproduction par n'importe quel moyen, la représentation et l'exécution publiques, et la radiodiffusion. Les dispositions du présent article s'appliquent aux œuvres protégées par la présente convention, soit sous leur forme originale, soit, de façon reconnaissable, sous une forme dérivée de l'œuvre originale.

2. Toutefois, chaque Etat contractant peut, par sa législation nationale, apporter des exceptions, non contraires à l'esprit et aux dispositions de la présente convention, aux droits mentionnés à l'alinéa 1 du présent article. Les Etats faisant éventuellement usage de ladite faculté devront néanmoins accorder à chacun des droits auxquels il serait fait exception un niveau raisonnable de protection effective.

Article 5

1. Les droits visés à l'article premier comprennent le droit exclusif de faire, de publier et d'autoriser à faire et à publier la traduction des œuvres protégées aux termes de la présente convention.

2. Toutefois, chaque Etat contractant peut, par sa législation nationale, restreindre, pour les écrits, le droit de traduction, mais en se conformant aux dispositions suivantes :

(a) Lorsque, à l'expiration d'un délai de sept années à dater de la première publication d'un écrit, la traduction de cet écrit n'a pas été publiée dans une langue d'usage général dans l'Etat contractant, par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant de cet Etat contractant pourra obtenir de l'autorité compétente de cet Etat une licence non exclusive pour traduire l'œuvre dans cette langue et publier l'œuvre ainsi traduite.

(b) Cette licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit de traduction l'autorisation de traduire et de publier la traduction et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation. Aux mêmes conditions, la licence pourra également être accordée, si, pour une traduction déjà publiée dans une langue d'usage général dans l'Etat contractant, les éditions sont épuisées.

(c) Si le titulaire du droit de traduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et au représentant diplomatique ou consulaire de l'Etat dont le titulaire du droit de traduction est ressortissant, lorsque la nationalité du titulaire du droit de traduction est connue, ou à l'organisme qui peut avoir été désigné par le gouvernement de cet Etat. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'envoi des copies de la demande.

(d) La législation nationale adoptera les mesures appropriées pour assurer au titulaire du droit de traduction une rémunération équitable et conforme aux usages internationaux, ainsi que le paiement et le transfert de cette rémunération, et pour garantir une traduction correcte de l'œuvre.

(e) Le titre et le nom de l'auteur de l'œuvre originale doivent être également imprimés sur tous les exemplaires de la traduction publiée. La licence ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire de l'Etat contractant où cette licence

est demandée. L'importation et la vente des exemplaires dans un autre Etat contractant sont possibles si cet Etat a une langue d'usage général identique à celle dans laquelle l'œuvre a été traduite, si sa loi nationale admet la licence et si aucune des dispositions en vigueur dans cet Etat ne s'oppose à l'importation et à la vente ; l'importation et la vente sur le territoire de tout Etat contractant, dans lequel les conditions précédentes ne peuvent jouer, sont réservées à la législation de cet Etat et aux accords conclus par lui. La licence ne pourra être cédée par son bénéficiaire.

(f) La licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation les exemplaires de l'œuvre.

Article 5 bis

1. Tout Etat contractant considéré comme un pays en voie de développement, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations unies, peut, par une notification déposée auprès du directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommé « le directeur général ») au moment de sa ratification, de son acceptation ou de son adhésion, ou ultérieurement, se prévaloir de tout ou partie des exceptions prévues aux articles 5 *ter* et 5 *quater*.

2. Toute notification déposée conformément aux dispositions de l'alinéa 1 restera en vigueur pendant une période de dix ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, ou pour toute partie de cette période décennale restant à courir à la date du dépôt de la notification, et pourra être renouvelée en totalité ou en partie pour d'autres périodes de dix ans si, dans un délai se situant entre le quinzième et le troisième mois avant l'expiration de la période décennale en cours, l'Etat contractant dépose une nouvelle notification auprès du directeur général. Des notifications peuvent également être déposées pour la première fois au cours de ces nouvelles périodes décennales conformément aux dispositions du présent article.

3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2, un Etat contractant qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement répondant à la définition de l'alinéa 1 n'est plus habilité à renouveler la notification qu'il a déposée aux termes des alinéas 1 ou 2 et, qu'il annule officiellement ou non cette notification, cet Etat perdra la possibilité de se prévaloir des exceptions prévues dans les articles 5 *ter* et 5 *quater* soit à l'expiration de la période décennale en cours, soit trois ans après qu'il aura cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

4. Les exemplaires d'une œuvre, déjà produits en vertu des exceptions prévues aux articles 5 *ter* et 5 *quater*, pourront continuer d'être mis en circulation après l'expiration de la période pour laquelle des notifications aux termes du présent article ont pris effet, et ce jusqu'à leur épuisement.

5. Tout Etat contractant, qui a déposé une notification conformément à l'article 13 concernant l'application de la présente convention à un pays ou territoire particulier dont la situation peut être considérée comme analogue à celle des Etats visés à l'alinéa 1 du présent article, peut aussi, en ce qui concerne ce pays ou territoire, déposer des notifications d'exceptions et de renouvellement au titre du présent article. Pendant la période où ces notifications sont en vigueur, les dispositions des articles 5 *ter* et 5 *quater* peuvent s'appliquer audit pays ou territoire. Tout envoi d'exemplaires en provenance dudit pays ou territoire à l'Etat contractant sera considéré comme une exportation au sens des articles 5 *ter* et 5 *quater*.

Article 5 ter

1. (a) Tout Etat contractant auquel s'applique l'alinéa 1 de l'article 5 bis peut remplacer la période de sept ans prévue à l'alinéa 2 de l'article 5 par une période de trois ans ou toute période plus longue fixée par sa législation nationale. Cependant, dans le cas d'une traduction dans une langue qui n'est pas

d'usage général dans un ou plusieurs pays développés, parties soit à la présente convention, soit seulement à la convention de 1952, une période d'un an sera substituée à ladite période de trois ans.

(b) Tout Etat contractant auquel s'applique l'alinéa 1 de l'article 5 bis peut, avec l'accord unanime des pays développés qui sont des Etats parties soit à la présente convention, soit seulement à la convention de 1952, et où la même langue est d'usage général, remplacer, en cas de traduction dans cette langue, la période de trois ans prévue à la lettre (a) ci-dessus par une autre période fixée conformément audit accord, cette période ne pouvant toutefois être inférieure à un an. Néanmoins, la présente disposition n'est pas applicable lorsque la langue dont il s'agit est l'anglais, l'espagnol ou le français. Notification d'un tel accord sera faite au directeur général.

(c) La licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat où est introduite la demande, justifie soit qu'il a demandé l'autorisation du titulaire du droit de traduction, soit qu'après dues diligences de sa part il n'a pas pu atteindre le titulaire du droit ou obtenir son autorisation. En même temps qu'il fait cette demande le requérant doit en informer soit le Centre international d'information sur le droit d'auteur créé par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, soit tout centre national ou régional d'information indiqué comme tel dans une notification déposée à cet effet auprès du directeur général par le gouvernement de l'Etat où l'éditeur est présumé exercer la majeure partie de ses activités professionnelles.

(d) Si le titulaire du droit de traduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, sous pli recommandé, des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et à tout centre national ou régional d'information mentionné à la lettre (c). Si l'existence d'un tel centre n'a pas été notifiée, le requérant adressera également une copie au Centre international d'information sur le droit d'auteur créé par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. (a) La licence ne pourra être accordée au titre du présent article avant l'expiration d'un délai supplémentaire de six mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois ans ; et de neuf mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période d'un an. Le délai supplémentaire commencera à courir soit à dater de la demande d'autorisation de traduire mentionnée à la lettre (c) de l'alinéa 1, soit, dans le cas où l'identité ou l'adresse du titulaire du droit de traduction n'est pas connue, à dater de l'envoi des copies de la demande mentionnées à la lettre (d) de l'alinéa 1 en vue d'obtenir la licence.

(b) La licence ne sera pas accordée si une traduction a été publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation pendant ledit délai de six ou de neuf mois.

3. Toute licence à accorder en vertu du présent article ne pourra l'être qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche.

4. (a) La licence ne s'étendra pas à l'exportation d'exemplaires et elle ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire de l'Etat contractant où cette licence a été demandée.

(b) Tout exemplaire publié conformément à une telle licence devra contenir une mention dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en distribution que dans l'Etat contractant qui a accordé la licence ; si l'œuvre porte la mention indiquée à l'alinéa 1 de l'article 3, les exemplaires ainsi publiés devront porter la même mention.

(c) L'interdiction d'exporter prévue à la lettre (a) ci-dessus ne s'applique pas lorsqu'un organisme gouvernemental ou tout autre organisme public d'un Etat qui a accordé, conformément au présent article, une licence en vue de traduire une œuvre dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français,

envoi des exemplaires d'une traduction faite en vertu de cette licence à un autre pays, sous réserve que :

(I) Les destinataires soient des ressortissants de l'Etat contractant qui a délivré la licence, ou des organisations groupant de tels ressortissants ;

(II) Les exemplaires ne soient utilisés que pour l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche ;

(III) L'envoi des exemplaires et leur distribution ultérieure aux destinataires soient dépourvus de tout caractère lucratif ;

(IV) Qu'un accord, qui sera notifié au directeur général par l'un quelconque des gouvernements qui l'ont conclu, intervienne entre le pays auquel les exemplaires sont envoyés et l'Etat contractant en vue de permettre la réception et la distribution ou l'une de ces deux opérations.

5. Les dispositions appropriées seront prises sur le plan national pour que :

(a) La licence comporte une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés ;

(b) La rémunération soit payée et transmise. S'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera aucun effort en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer la transmission de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent.

6. Toute licence accordée par un Etat contractant en vertu du présent article prendra fin si une traduction de l'œuvre dans la même langue et ayant essentiellement le même contenu que l'édition pour laquelle la licence a été accordée est publiée dans ledit Etat par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est d'usage dans ce même Etat pour des œuvres analogues. Les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourront continuer d'être mis en circulation jusqu'à leur épuisement.

7. Pour les œuvres qui sont composées principalement d'illustrations, une licence pour la traduction du texte et pour la reproduction des illustrations ne peut être octroyée que si les conditions de l'article 5 *quater* sont également remplies.

8. (a) Une licence en vue de traduire une œuvre protégée par la présente convention, publiée sous forme imprimée ou sous des formes analogues de reproduction, peut aussi être accordée à un organisme de radiodiffusion ayant son siège sur le territoire d'un Etat contractant auquel s'applique l'alinéa 1 de l'article 5 *bis*, à la suite d'une demande faite dans cet Etat par ledit organisme, et aux conditions suivantes :

(I) La traduction doit être faite à partir d'un exemplaire produit et acquis conformément aux lois de l'Etat contractant ;

(II) La traduction doit être utilisée seulement dans des émissions destinées exclusivement à l'enseignement ou à la diffusion d'informations à caractère scientifique destinées aux experts d'une profession déterminée ;

(III) La traduction doit être utilisée, exclusivement aux fins énumérées au chiffre (II) ci-dessus, par radiodiffusion légalement faite à l'intention des bénéficiaires sur le territoire de l'Etat contractant, y compris par le moyen d'enregistrements sonores ou visuels réalisés licitement et exclusivement pour cette radiodiffusion ;

(IV) Les enregistrements sonores ou visuels de la traduction ne peuvent faire l'objet d'échanges qu'entre des organismes de radiodiffusion ayant leur siège social sur le territoire de l'Etat contractant ayant accordé une telle licence ;

(V) Toutes les utilisations faites de la traduction doivent être dépourvues de tout caractère lucratif.

(b) Sous réserve que tous les critères et toutes les conditions énumérés à la lettre (a) soient respectés, une licence peut également être accordée à un organisme de radiodiffusion pour traduire

tout texte incorporé ou intégré à des fixations audio-visuelles faites et publiées à la seule fin d'être utilisées pour l'usage scolaire et universitaire.

(c) Sous réserve des lettres (a) et (b), les autres dispositions du présent article sont applicables à l'octroi et à l'exercice d'une telle licence.

9. Sous réserve des dispositions du présent article, toute licence accordée en vertu de celui-ci sera régie par les dispositions de l'article 5, et continuera d'être régie par les dispositions de l'article 5 et par celles du présent article, même après la période de sept ans visée à l'alinéa 2 de l'article 5. Toutefois, après l'expiration de cette période, le titulaire de la licence pourra demander qu'à celle-ci soit substituée une licence régie exclusivement par l'article 5.

Article 5 *quater*

1. Tout Etat contractant auquel s'applique l'alinéa 1 de l'article 5 *bis* peut adopter les dispositions suivantes :

(a) Lorsque, à l'expiration : (I) de la période fixée à la lettre (c) calculée à partir de la première publication d'une édition déterminée d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique visée à l'alinéa 3, ou (II) de toute période plus longue fixée par la législation nationale de l'Etat, des exemplaires de cette édition n'ont pas été, dans cet Etat, mis en vente pour répondre aux besoins soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est d'usage dans ledit Etat pour des œuvres analogues, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, tout ressortissant de cet Etat pourra obtenir, de l'autorité compétente, une licence non exclusive pour publier cette édition, à ce prix ou à un prix inférieur, pour répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire. La licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat, justifie avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de publier cette œuvre et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation. En même temps qu'il fait cette demande le requérant doit en informer soit le Centre international d'information sur le droit d'auteur créé par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, soit tout centre national ou régional d'information mentionnée à la lettre (d).

(b) La licence pourra aussi être accordée aux mêmes conditions si, pendant une période de six mois, des exemplaires autorisés de l'édition dont il s'agit ne sont plus mis en vente dans l'Etat concerné pour répondre aux besoins soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est d'usage dans l'Etat pour des œuvres analogues.

(c) La période à laquelle se réfère la lettre (a) s'entend d'un délai de cinq ans. Cependant :

(I) Pour les œuvres des sciences exactes et naturelles et de la technologie, cette période sera de trois ans ;

(II) Pour les œuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination telles que les romans, les œuvres poétiques, dramatiques et musicales et pour les livres d'art, cette période sera de sept ans.

(d) Si le titulaire du droit de reproduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, sous pli recommandé, des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et à tout centre national ou régional d'information indiqué comme tel dans une notification déposée auprès du directeur général, par l'Etat où l'éditeur est présumé exercer la majeure partie de ses activités professionnelles. En l'absence d'une pareille notification, il adressera également une copie au Centre international d'information sur le droit d'auteur créé par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'envoi des copies de la demande.

(e) Dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration de la période de trois ans, la licence ne pourra être accordée au titre du présent article :

(I) Qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la demande d'autorisation mentionnée à la lettre (a), ou, dans le cas où l'identité ou l'adresse du titulaire de droit de reproduction n'est pas connue, à dater de l'envoi des copies de la demande mentionnées à la lettre (d) en vue d'obtenir la licence ;

(II) Que s'il n'y a pas eu pendant ce délai de mise en circulation d'exemplaires de l'édition dans les conditions prévues à la lettre (a).

(f) Le nom de l'auteur et le titre de l'édition déterminée de l'œuvre doivent être imprimés sur tous les exemplaires de la reproduction publiée. La licence ne s'étendra pas à l'exportation d'exemplaires et elle ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire de l'Etat contractant où cette licence a été demandée. La licence ne pourra être cédée par son bénéficiaire.

(g) La législation nationale adoptera des mesures appropriées pour assurer une reproduction exacte de l'édition dont il s'agit.

(h) Une licence en vue de reproduire et de publier une traduction d'une œuvre ne sera pas accordée, au titre du présent article, dans les cas ci-après :

(I) Lorsque la traduction dont il s'agit n'a pas été publiée par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation ;

(II) Lorsque la traduction n'est pas dans une langue d'usage général dans l'Etat qui est habilité à délivrer la licence.

2. Les dispositions qui suivent s'appliquent aux exceptions prévues à l'alinéa 1 du présent article ;

(a) Tout exemplaire publié conformément à une licence accordée au titre du présent article devra contenir une mention dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en distribution que dans l'Etat contractant auquel ladite licence s'applique ; si l'œuvre porte la mention indiquée à l'alinéa 1 de l'article 3, les exemplaires ainsi publiés devront porter la même mention.

(b) Les dispositions appropriées seront prises sur le plan national pour que :

(I) La licence comporte une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés ;

(II) La rémunération soit payée et transmise. S'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera aucun effort en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer la transmission de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent.

(c) Chaque fois que des exemplaires d'une édition d'une œuvre sont mis en vente dans l'Etat contractant pour répondre aux besoins soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est d'usage dans l'Etat pour des œuvres analogues, toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin si cette édition est dans la même langue que l'édition publiée en vertu de la licence et si son contenu est essentiellement le même. Les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourront continuer d'être mis en circulation jusqu'à leur épuisement.

(d) La licence ne peut être accordée quand l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires d'une édition.

3. (a) Sous réserve des dispositions de la lettre (b), les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques auxquelles s'applique le présent article sont limitées aux œuvres publiées sous forme d'édition imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction.

(b) Le présent article est également applicable à la reproduction audio-visuelle de fixations licites audio-visuelles en tant qu'elles constituent ou incorporent des œuvres protégées ainsi qu'à la traduction du texte qui les accompagne dans une langue d'usage général dans l'Etat qui est habilité à délivrer la licence, étant bien entendu que les fixations audio-visuelles dont il s'agit ont été conçues et publiées aux seules fins de l'usage scolaire et universitaire.

Article 6

Par « publication » au sens de la présente convention, il faut entendre la reproduction sous une forme matérielle et la mise à la disposition du public d'exemplaires de l'œuvre permettant de la lire ou d'en prendre connaissance visuellement.

Article 7

La présente convention ne s'applique pas aux œuvres ou aux droits sur ces œuvres qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente convention dans l'Etat contractant où la protection est demandée, auraient cessé définitivement d'être protégées dans cet Etat ou ne l'auraient jamais été.

Article 8

1. La présente convention, qui portera la date du 24 juillet 1971, sera déposée auprès du directeur général et restera ouverte à la signature de tous les Etats parties à la convention de 1952, pendant une période de cent-vingt jours à compter de la date de présente convention. Elle sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires.

2. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente convention pourra y adhérer.

3. La ratification, l'acceptation ou l'adhésion sera opérée par le dépôt d'un instrument à cet effet, auprès du directeur général.

Article 9

1. La présente convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de douze instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2. Par la suite, la présente convention entrera en vigueur, pour chaque Etat, trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion spécial à cet Etat.

3. L'adhésion à la présente convention d'un Etat non partie à la convention de 1952 constitue aussi une adhésion à ladite convention ; toutefois, si son instrument d'adhésion est déposé avant l'entrée en vigueur de la présente convention, cet Etat pourra subordonner son adhésion à la convention de 1952 à l'entrée en vigueur de la présente convention. Après l'entrée en vigueur de la présente convention, aucun Etat ne pourra adhérer exclusivement à la convention de 1952.

4. Les relations entre les Etats parties à la présente convention et les Etats qui sont parties seulement à la convention de 1952 sont régies par la convention de 1952. Toutefois, tout Etat partie seulement à la convention de 1952 pourra déclarer par une notification déposée auprès du directeur général qu'il admet l'application de la convention de 1971 aux œuvres de ses ressortissants ou publiées pour la première fois sur son territoire par tout Etat partie à la présente convention.

Article 10

1. Tout Etat contractant s'engage à adopter, conformément aux dispositions de sa Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente convention.

2. Il est entendu qu'à la date où la présente convention entre en vigueur pour un Etat, cet Etat doit être en mesure, d'après sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la présente convention.

Article 11

1. Il est créé un comité intergouvernemental ayant les attributions suivantes :

(a) Étudier les problèmes relatifs à l'application et au fonctionnement de la convention universelle ;

(b) Préparer les révisions périodiques de cette convention ;

(c) Étudier tout autre problème relatif à la protection internationale du droit d'auteur, en collaboration avec les divers organismes internationaux intéressés, notamment avec l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et l'Organisation des Etats américains ;

(d) Renseigner les Etats parties à la convention universelle sur ses travaux.

2. Le comité est composé de représentants de dix-huit Etats parties à la présente convention ou seulement à la convention de 1952.

3. Le comité est désigné en tenant compte d'un juste équilibre entre les intérêts nationaux sur la base de la situation géographique de la population, des langues et du degré de développement.

4. Le directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, ou leurs représentants, peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

Article 12

Le comité intergouvernemental convoquera des conférences de révision chaque fois que cela lui semblera nécessaire ou si la convocation est demandée par au moins dix Etats parties à la présente convention.

Article 13

1. Tout Etat contractant peut, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou par la suite, déclarer, par une notification adressée au directeur général, que la présente convention est applicable à tout ou partie des pays ou territoires dont il assure les relations extérieures ; la convention s'appliquera alors aux pays ou territoires désignés dans la notification à partir de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 9. A défaut de cette notification, la présente convention ne s'appliquera pas à ces pays ou territoires.

2. Toutefois, le présent article ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des Etats contractants de la situation de fait de tout territoire auquel la présente convention est rendu applicable par un autre Etat contractant en vertu du présent article.

Article 14

1. Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente convention en son nom propre ou au nom de tout ou partie des pays ou territoires qui auraient fait l'objet de la notification prévue à l'article 13. La dénonciation s'effectuera par notification adressée au directeur général. Cette dénonciation s'appliquera aussi à la convention de 1952.

2. Cette dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de l'Etat ou du pays ou territoire au nom duquel elle aura été faite et seulement douze mois après la date à laquelle la notification a été reçue.

Article 15

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne sera pas réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 16

1. La présente convention sera établie en français, en anglais et en espagnol. Les trois textes seront signés et feront également foi.

2. Il sera établi par le directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, des textes officiels de la présente convention en allemand, en arabe, en italien et en portugais.

3. Tout Etat contractant ou groupe d'Etats contractants pourra faire établir par le directeur général, en accord avec celui-ci, d'autres textes dans la langue de son choix.

4. Tous ces textes seront annexés au texte signé de la présente convention.

Article 17

1. La présente convention n'affecte en rien les dispositions de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ni l'appartenance à l'union créé par cette dernière convention.

2. En vue de l'application de l'alinéa précédent, une déclaration est annexée au présent article. Cette déclaration fait partie intégrante de la présente convention pour les Etats liés par la convention de Berne au 1^{er} janvier 1951 ou qui y auront adhéré ultérieurement. La signature de la présente convention par les Etats mentionnés ci-dessus vaut également signature de la déclaration ; toute ratification ou acceptation de la présente convention, toute adhésion à celle-ci par ces Etats emportera également ratification, acceptation ou adhésion à la déclaration.

Article 18

La présente convention n'infirme pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur qui sont ou peuvent être mis en vigueur entre deux ou plusieurs républiques américaines, mais exclusivement entre elles. En cas de divergences soit entre les dispositions d'une part de l'une de ces conventions ou de l'un de ces accords en vigueur et d'autre part les dispositions de la présente convention, soit entre les dispositions de la présente convention et celles de toute nouvelle convention ou de tout nouvel accord qui serait établi entre deux ou plusieurs républiques américaines après l'entrée en vigueur de la présente convention, la convention ou l'accord le plus récemment établi prévaudra entre les parties. Il n'est pas porté atteinte aux droits acquis sur une œuvre, en vertu de conventions ou accords en vigueur dans l'un quelconque des Etats contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention dans cet Etat.

Article 19

La présente convention n'infirme pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur en vigueur entre deux ou plusieurs Etats contractants. En cas de divergences entre les dispositions de l'une de ces conventions ou l'un de ces accords et les dispositions de la présente convention, les dispositions de la présente convention prévaudront. Ne seront pas affectés les droits acquis sur une œuvre en vertu de conventions ou accords en vigueur dans l'un des Etats contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention dans ledit Etat. Le présent article ne déroge en rien aux dispositions des articles 17 et 18.

Article 20

Il n'est admis aucune réserve à la présente convention.

Article 21

1. Le directeur général enverra des copies dûment certifiées de la présente convention aux Etats intéressés ainsi qu'au secrétaire général des Nations unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

2. En outre, il informera tous les Etats intéressés du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, des notifications prévues à la présente convention et des dénonciations prévues à l'article 14.

Déclaration annexe relative à l'article 17

Les Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommée « l'Union de Berne »), parties à la présente convention,

Désirant resserrer leurs relations mutuelles sur la base de ladite union et éviter tout conflit pouvant résulter de la coexistence de la convention de Berne et de la convention universelle sur le droit d'auteur,

Reconnaissant la nécessité temporaire pour certains Etats d'adapter leur degré de protection du droit d'auteur à leur niveau de développement culturel, social et économique,

Ont, d'un commun accord, accepté les termes de la déclaration suivante :

(a) Sous réserve des dispositions de la lettre (b), les œuvres qui, aux termes de la convention de Berne, ont comme pays d'origine un pays avant quitté, postérieurement au 1^{er} janvier 1951, l'union de Berne ne seront pas protégées par la convention universelle sur le droit d'auteur dans les pays de l'union de Berne ;

(b) Au cas où un Etat contractant est considéré comme un pays en voie de développement, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations unies, et a déposé auprès du directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, au moment de son retrait de l'union de Berne, une notification aux termes de laquelle il déclare se considérer comme en voie de développement, les dispositions de la lettre (a) ne s'appliquent pas aussi longtemps que cet Etat pourra, conformément aux dispositions de l'article 5 bis, se prévaloir des exceptions prévues par la présente convention ;

(c) La convention universelle sur le droit d'auteur ne sera pas applicable, dans les rapports entre les pays liés par la convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres qui, aux termes de cette convention de Berne, ont comme pays d'origine l'un des pays de l'union de Berne.

Résolution concernant l'article 11

La conférence de révision de la convention universelle sur le droit d'auteur,

Ayant considéré les questions relatives au comité intergouvernemental prévu à l'article 11 de la présente convention, à laquelle la présente résolution est annexée,

Décide ce qui suit :

1. Le comité comprendra initialement des représentants des douze Etats membres du comité intergouvernemental créé aux termes de l'article 11 de la convention de 1952 et de la résolution qui lui est annexée et, en outre, des représentants des Etats suivants : Algérie, Australie, Japon, Mexique, Sénégal et Yougoslavie.

2. Les Etats qui ne sont pas parties à la convention de 1952 et qui n'auront pas adhéré à la présente convention avant la première session ordinaire du comité qui suivra l'entrée en vigueur de la présente convention seront remplacés par d'autres Etats qui seront désignés par le comité, lors de sa première session ordinaire, conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 11.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le comité prévu à l'alinéa 1 sera considéré comme constitué conformément à l'article 11 de la présente convention.

4. Le comité tiendra une première session dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention ; par la suite, le comité se réunira en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans.

5. Le comité élira un président et deux vice-présidents. Il établira son règlement intérieur en s'inspirant des principes suivants :

(a) La durée normale du mandat des représentants sera de six ans avec renouvellement par tiers tous les deux ans, étant toutefois entendu que les premiers mandats viendront à expiration à raison d'un tiers à la fin de la seconde session ordinaire du comité qui suivra l'entrée en vigueur de la présente convention, un autre tiers à la fin de sa troisième session ordinaire et le tiers restant à la fin de sa quatrième session ordinaire.

(b) Les dispositions régissant la procédure selon laquelle le comité pourvoira aux postes vacants, l'ordre d'expiration des mandats, le droit à la réélection et les procédures d'élection devront respecter un équilibre entre la nécessité d'une continuité dans la composition et celle d'une rotation dans la représentation, ainsi que les considérations mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 11.

Emet le vœu que l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture assure le secrétariat du comité.

En foi de quoi les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente convention.

Fait à Paris, le vingt-quatre juillet mille neuf cent soixante et onze, en un exemplaire unique.

*
*
*

Protocole annexe 1 à la convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 concernant la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés.

Les Etats parties à la convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 (ci-après dénommée « la Convention de 1971 ») et devenant parties au présent protocole,

Sont convenus des dispositions suivantes :

1. Les personnes apatrides et les réfugiés ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant sont, pour l'application de la convention de 1971, assimilés aux ressortissants de cet Etat.

2. (a) Le présent protocole sera signé et soumis à la ratification ou à l'acceptation par les Etats signataires, et il pourra y être adhéré, conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention de 1971.

(b) Le présent protocole entrera en vigueur pour chaque Etat à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, à condition que cet Etat soit déjà partie à la convention de 1971.

(c) A la date d'entrée en vigueur du présent protocole pour un Etat non partie au protocole annexe 1 à la convention de 1952, ce dernier sera considéré comme entré en vigueur pour cet Etat.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés, ont signé le présent protocole.

Fait à Paris, le vingt-quatre juillet mille neuf cent soixante et onze, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès du directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, qui en adressera une copie certifiée conforme aux Etats signataires, ainsi qu'au secrétaire général des Nations unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

*
*
*

Protocole annexe 2 à la convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 concernant l'application de la convention aux œuvres de certaines organisations internationales.

Les Etats parties à la convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 (ci-après dénommée « la Convention de 1971 ») et devenant parties au présent protocole,

Sont convenus des dispositions suivantes :

1. (a) La protection prévue à l'alinéa 1 de l'article 2 de la convention de 1971 s'applique aux œuvres publiées pour la première fois par l'Organisation des Nations unies, par les institutions spécialisées reliées aux Nations unies ou par l'Organisation des Etats américains.

(b) De même, la protection prévue à l'alinéa 2 de l'article 2 de la convention de 1971 s'applique aux susdites organisations ou institutions.

2. (a) Le présent protocole sera signé et soumis à la ratification ou à l'acceptation par les Etats signataires, et il pourra y être adhéré, conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention de 1971.

(b) Le présent protocole entrera en vigueur pour chaque Etat à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, à condition que cet Etat soit déjà partie à la convention de 1971.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés, ont signé le présent protocole.

Fait à Paris, le vingt-quatre juillet mille neuf cent soixante et onze, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès du directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, qui en adressera une copie certifiée conforme aux Etats signataires, ainsi qu'au secrétaire général des Nations unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

**Décret n° 2-75-329 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977)
relatif à l'assurance volontaire au régime de sécurité sociale.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-72-543 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) fixant les taux des cotisations patronales et ouvrières à verser à la Caisse nationale de sécurité sociale ;

Sur proposition du ministre du travail et des affaires sociales ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 5 safar 1397 (26 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les travailleurs qui réunissent les conditions fixées à l'article 5 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) susvisé, peuvent souscrire une assurance volontaire auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale en vue de l'acquisition des droits aux indemnités journalières de maladie ou d'accident, à l'allocation au décès, aux pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants, prévues au titre V, chapitres I, IV, V, VI et VII dudit dahir.

ART. 2. — La demande de souscription à l'assurance volontaire doit être adressée à la Caisse nationale de sécurité sociale, accompagnée d'un certificat de cessation d'activité salariée,

délivré par le dernier employeur, dans les trois mois qui suivent la date à laquelle l'assujettissement à l'assurance obligatoire a cessé.

ART. 3. — Est acceptée toute demande de souscription à l'assurance volontaire présentée conformément à l'article 2 et dont l'auteur remplit les conditions fixées par l'article 5 du dahir portant loi précité n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972).

L'acceptation ou le rejet motivé de la demande est notifié par écrit à l'intéressé dans les trois mois de sa réception par la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 4. — L'assurance volontaire prend effet au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été adressée à la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 5. — La cotisation mensuelle est calculée en fonction :

a) Du montant du dernier salaire mensuel ayant servi de base au calcul de la dernière cotisation obligatoire ;

b) Des taux des cotisations patronale et ouvrière fixés aux articles 2 et 3 du décret n° 2-72-543 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) susvisé.

ART. 6. — Le montant de la cotisation mensuelle sera modifié de plein droit dans les cas suivants :

a) Relèvement du plafond de la rémunération lorsque le salaire de référence n'a été pris en compte que dans la limite du plafond de rémunération en vigueur au moment du calcul de la cotisation, alors que ce salaire était supérieur à ce plafond ;

b) Augmentation générale des salaires ou du relèvement de salaire minimum, en application de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le pourcentage de l'augmentation sera appliqué au dernier salaire mensuel de référence retenu avant ladite augmentation. Si le nouveau salaire de référence ainsi obtenu est supérieur au plafond de rémunération à prendre en compte, ce salaire de référence sera ramené au niveau de ce plafond ;

c) Modification des taux de la cotisation visés au paragraphe b) de l'article 5.

Le nouveau montant de la cotisation sera notifié par écrit à l'intéressé dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur de la mesure qui a motivé sa modification.

ART. 7. — La mise en recouvrement des cotisations sera assurée trimestriellement à terme échu, par la Caisse nationale de sécurité sociale suivant les modalités fixées par le règlement intérieur de ladite caisse.

ART. 8. — L'assuré volontaire est tenu de verser les cotisations dont il est redevable dans les trente jours qui suivent la date d'émission de l'état de mise en recouvrement.

ART. 9. — Faute de versement de la cotisation dans le délai fixé à l'article précédent, le nombre de jours et le salaire correspondant à la période au titre de laquelle les cotisations ont été versées tardivement ne seront pas pris en considération pour la détermination du droit aux prestations énumérées à l'article premier et la cotisation n'est pas remboursée à l'assuré.

La mesure est prise par décision du directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale qui est notifiée à l'intéressé.

ART. 10. — L'assuré volontaire dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de notification de cette décision, pour adresser au directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale une demande motivée d'annulation de ladite décision.

ART. 11. — Les cotisations cessent d'être dues à la fin du mois au cours duquel l'assuré volontaire demande à bénéficier de la pension d'invalidité ou de la pension de vieillesse.

ART. 12. — En cas de décès de l'assuré volontaire, les cotisations cessent d'être dues après le dernier trimestre mis en recouvrement précédant la date du décès.

ART. 13. — Le bénéfice de l'assurance volontaire est supprimé à compte du premier jour du mois au cours duquel l'assuré volontaire exerce à nouveau une activité salariée l'assujettissant de plein droit au régime obligatoire.

ART. 14. — Le décret n° 2-60-314 du 11 safar 1380 (5 août 1960) relatif à l'assurance volontaire est abrogé.

ART. 15. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1397 (28 février 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du travail
et des affaires sociales,

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

**Décret n° 2-77-66 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977)
portant création d'un timbre-poste spécial.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-650 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication des actes de l'Union postale universelle, signés à Tokyo le 14 novembre 1969,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste spécial à 0,40 DH intitulé « Journée du Timbre ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1397 (28 février 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 22-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) fixant les prix de vente en gros des anthracites et agglomérés de Jerada.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima de vente en gros des anthracites ou agglomérés de Jerada sont fixés ainsi qu'il suit :

Zone 1 : localités desservies par les gares situées à l'ouest du méridien de Fès :

Fines brutes	103,00 DH/t
Fines secondes	126,50 DH/t

Fines lavées	150,00 DH/t
Granulés 2/6	156,50 DH/t
Fines premières 0/6	162,50 DH/t
Grains 6/10	168,00 DH/t
Braissettes 10/20	173,50 DH/t
Noisettes 20/30	235,00 DH/t
Noix 30/50	269,50 DH/t
Gailletins 50/80	269,50 DH/t
Boulets standard	229,00 DH/t
Briquettes	230,50 DH/t

Zone 2 : localités desservies par les gares situées à l'est du méridien de Fès :

Majoration de 13 DH par tonne sur les prix de la zone 1.

A ces prix qui s'entendent par wagon complet départ Hassi Blal, s'ajoute 0,62 DH par tonne pour frais de vente.

ART. 2. — Le présent arrêté entre en application à partir du 10 moharrem 1397 (1^{er} janvier 1977).

ART. 3. — Les dispositions en vigueur, relatives au même objet, prises antérieurement au présent arrêté, sont abrogées.

Rabat, le 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-76-740 du 18 kaada 1396 (11 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Ouezzane autorisant la ville à céder gratuitement trois parcelles de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Ouezzane au cours de sa séance du 27 safar 1396 (28 février 1976) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Ouezzane en date du 27 safar 1396 (28 février 1976) autorisant la cession gratuite par la ville à l'Etat (domaine privé) de trois parcelles de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie totale de mille cinq cent quatre-vingt et onze mètres carrés (1.591 m²) environ constituées par les lots n°s 52, 54 et 55 de l'ilot K du lotissement municipal de la ville nouvelle d'Ouezzane et telles que ces parcelles sont figurées par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le président du conseil communal d'Ouezzane est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1396 (11 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-76-536 du 4 safar 1397 (25 janvier 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal S. A 1 du P.K. 2+541,90 au P.K. 5+462,23 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejab 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 21 chaoual 1394 (6 novembre 1974) au 23 hija 1394 (6 janvier 1975) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal S.A. 1 du P.K. 2+541,90 au P.K. 5+462,23, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet (province d'Errachidia).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMERO de la parcelle	NUMERO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		M ^{mes} , M ^{lles} et MM. :		A.	CA.						
569	Non immatriculée.	Mohamed ben Taïbi ben Zargoun.	Mâadid, Erfoud.	2	49		1		1		
570	id.	Mohamed ben El Mekki.	id.	1	16		1				
572	id.	Lahbib ben Amar ben Daoud.	id.	3	27	4	3				
573	id.	Ba Ali ben Salah.	id.	2	61		11	3			4
574	id.	Bahnini ben El Hadj ben El Hass.	id.		94						
576	id.	Allal ben Hadj Mohamed ben Hachoum.	id.	3	22	3					
577	id.	Hadda bent Hajji ben Amar.	id.	2	92	4					
579	id.	El Hachmi ben Mokhtar.	id.	1	57						
580	id.	Oubid ben Mokhtar.	id.	2	61	24	3				1
581	id.	El Arabi ben Mokhtar.	id.	1	60						
582	id.	Oubid ben Mokhtar.	id.	1	82						
583	id.	Mohamed ben Basidi.	id.	1	83						
584	id.	El Mekki ben El Hadj Seddik.	id.	1	60						
586	id.	Mohamed ben Razzoug.	id.	1	18	2	3				1
587	id.	Bachir ben Hachoum.	id.	1	08						
588	id.	Hadda Belloud.	id.	3	47	1	7				
589	id.	Mohamed ben Razzoug.	id.	1	60						
591	id.	Mohamed ben Rahal ben Laghzal.	id.	2	45	2					
592	id.	Moulay Maârouf ben Lahcen.	M'Hiriguia.		96		7				
593	id.	Abdelkader ben Jilali.	Mâadid.	1	83						
595	id.	Mohamed ben Lakhrafa.	id.		22	6	4				9
597	id.	Moulay Ali ben Larbi.	id.	2	15	12	6				1
598	id.	Mohamed ben El Mansour.	id.	2	72	8	7				
600	id.	Mohamed ben Mih.	id.	1	50			2			2
601	id.	El Hadj Hachmi.	id.	2	12		2				
603	id.	Ali ben Jilali.	id.	1	80						
604	id.	Mokhtar ben El Mehdi.	id.	2	16	5	3				
605	id.	M'Barek ben Sidi Ahmed El Hadj.	id.	1	80	1	4				
607	id.	Mohamed ben Mouloud.	id.	5	47	14	8				1
608	id.	M'Barek ben Allali.	id.	4	07	16	10				
609	id.	El Arabi ben Mouloud.	id.		91	4	6				
610	id.	Jillali ben El Mahjoub.	id.	3	00						1
612	id.	Abderrahman ben Mokhtar.	M'Hiriguia.	2	12	1	6				
613	id.	Moulay Ali ben El Mehdi.	El Brouj.	5	91	14	14				
614	id.	Abderrahman Lahbib.	Hebibèt.	3	71	3	2				
616	id.	Seddik ben Mohamed ben Ki.	Mâadid.	1	90		1				
617	id.	Héritiers M'Barek ben El Ghali.	id.	2	38		2				

NUMERO de la parcelle	NUMERO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE	PALMIERS			OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse		A	J. et P.	A	J	P		
618	Non immatriculée.	M ^{mes} , M ^{lles} et MM. : Sidi Moh ben M'Hamed.	M'Hiriguia.	A. 1 CA. 18		5					
619	id.	Touhami ben Tahar ben Lahmin.	Mâadid.	1 58	1						
621	id.	Bachir ben Boujemâa.	id.	1 32							
622	id.	Bachir ben Tahar.	id.	1 35	2	7					
623	id.	Jilali ben Touhami Ejrani.	id.	1 21							
624	id.	Oubid ben Omar ben Tahar.	M'Hiriguia.	1 71							
625	id.	Mohamed ben Lahbib.	El Brouj.	1 62		5					
627	id.	id.	id.	2 31							
628	id.	Hmin El Barji.	id.	2 31		5					
629	id.	Terrain appartenant à la mosquée de M'Hiriguia.	M'Hiriguia.	1 43							
630	id.	Mansour ben El Hachmi.	id.	2 42							
631	id.	Abdellah ben Mansour.	id.	99							
632	id.	Mohamed ben El Mansour.	id.	5 61							
633	id.	Lahbib ben El Mehdi.	Mâadid.	1 24	13	6				12	
635	id.	Hida bent Madan.	id.	88	2					6	
636	id.	Lahbib ben El Mehdi.	id.	1 35		5				2	
637	id.	Héritiers Ba Alla.	id.	3 72	3						
638	id.	Ahmed ben Jilali.	Hebibèt.	1 02	1					1	
639	id.	El Bachir ben Ba Alla.	Mâadid.	1 10							
640	id.	Mohamed ben Mokhtar.	M'Hiriguia.	2 37	2	3				2	
641	id.	M'Barek El Hadj Abou.	Lhaïne.	2 48							
642	id.	El Hadj Mohamed ben Brahim.	Mâadid.	1 87		4			2		
644	id.	id.	id.	51							
645	id.	Omar ben Kaddour.	Jrana.	83							
646	id.	Touhami ben Houman.	id.	2 81							
647	id.	El Hadj Ahmed ben Salah.	Lhaïne.	83							
648	id.	Mokhtar ben Seddik.	Hebibèt.	1 07							
649	id.	Ahmed ben Seddik.	id.	2 00							
650	id.	Sidi Ahmed ben El Mehdi.	id.	1 35							
651	id.	Ghzala El Madani.	Jrana.	48	2						
652	id.	Sid Lahbib ben El Arabi.	id.	1 36							
653	id.	El Hadj Touhami ben Seddik.	id.	1 57	1						
655	id.	Oubid ben Lahbib.	Hebibèt.	2 64		2					
656	id.	Si Mohamed ben Habab.	Jrana.	1 74	1						
657	id.	Khlaifa ben El Mekki.	O. Taleb.	1 46							
658	id.	Sidi Abdelkrim ben Lakbir.	O. Maâtalla.	3 82	12						
659	id.	Mohamed ben El Hadj Seddik.	Jrana.	20	1	3					
660	id.	Moulay Abdellah ben Lahbib.	O. Maâtalla.	2 09							
661	id.	El Mehdi ben M'Barek.	Hebibèt.	1 99							

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 safar 1397 (25 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire.

SALAH MZILY.

Arrêté du Premier ministre n° 3-8-77 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejab 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major-général et de major-général adjoint, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejab 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1977, sous-ordonnateur des dépenses de fonctionnement et d'investissement du budget de l'administration de la défense nationale, gendarmerie royale, le colonel Housni Benslimane, commandant de la gendarmerie royale.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites, le comptable assignataire étant le receveur des finances de Rabat.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Housni Benslimane, le lieutenant-colonel Driss Bennouna, commandant en second de la gendarmerie royale et l'intendant militaire de 2^e classe Abdelkrim El Ayoubi, chef des services administratifs de la gendarmerie royale, sont désignés comme suppléants.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rebia I 1397 (28 février 1977).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-9-77 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) instituant un sous-ordonnateur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejab 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major-général et de major-général adjoint, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejab 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1977, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de l'administration de la défense nationale concernant les formations des Forces armées royales stationnées sur le territoire de la préfecture de Rabat-Salé et des provinces de Kenitra, Khemissèt, Tanger, Tétouan et Chaouèn : l'intendant militaire de 2^e classe Mohamed Alami, en résidence à Rabat.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites, le comptable assignataire étant le receveur des finances de Rabat.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rebia I 1397 (28 février 1977).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-11-77 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) instituant un sous-ordonnateur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejab 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major-général et de major-général adjoint, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejab 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1977, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de l'administration de la défense nationale concernant les formations des Forces armées royales stationnées sur le territoire des provinces de Meknès, Fès, Boulemane, Taza, Khenifra, Er-rachidia, Figuig, Oujda, Nador et Al Hoceima ; l'intendant militaire de 3^e classe Ali Boubia, en résidence à Meknès.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites, le comptable assignataire étant le receveur des finances de Meknès.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rebia I 1397 (28 février 1977).

AHMED OSMAN.

**Arrêté du Premier ministre n° 3-12-77 du 9 rebia I 1397
(28 février 1977) instituant un sous-ordonnateur.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major-général et de major-général adjoint, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1977, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de l'administration de la défense nationale concernant les formations des Forces armées royales stationnées sur le territoire des provinces de Marrakech, Safi, Essaouira, Agadir, Tiznit, Tan-Tan, Ouarzazate, El-Kelâa-des-Srarhna et Azilal : le commandant Ahmed Leamari, en résidence à Marrakech.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites, le comptable assignataire étant le receveur des finances de Marrakech.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rebia I 1397 (28 février 1977).

AHMED OSMAN.

**Arrêté du Premier ministre n° 3-13-77 du 9 rebia I 1397
(28 février 1977) instituant un sous-ordonnateur.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major-général et de major-général adjoint, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1977, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de

l'administration de la défense nationale concernant les formations des Forces armées royales stationnées sur le territoire des provinces de Boujdour, Es-Semara et Laâyoune : le lieutenant-colonel Abdelkrim Sanhaji, en résidence à Laâyoune.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites, le comptable assignataire étant le receveur des finances de Laâyoune.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rebia I 1397 (28 février 1977).

AHMED OSMAN.

**Autorisation de porter le titre
et d'exercer la profession accordée à un architecte.**

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 156-77 en date du 21 safar 1397 (11 février 1977) est autorisé (autorisation n° 400) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte, M. Menjeli Abdeslam, domicilié à Rabat, titulaire du diplôme d'architecte de l'école spéciale d'architecture de Paris (21 mars 1969).

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 198-77 en date du 6 rebia I 1397 (25 février 1977) une enquête publique est ouverte du 9 juin au 9 juillet 1977 dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,38 l/s, au profit de M. Dibani Ahmed, demeurant à Arsat-Lemâach, rue Okba-Ibn-Nafïa, n° 11, Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « Bir Messaoud », d'une superficie de 11 ha. 98 a. 75 ca., sise au douar Bouchat, fraction Zkara, tribu Tekna, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 199-77 en date du 6 rebia I 1397 (25 février 1977) une enquête publique est ouverte du 9 juin au 9 juillet 1977 dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Mikkès, d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. Lahbib Larbi ben Abderrahmane, demeurant à l'Oudaya, cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, pour l'irrigation de la propriété dite « Karia », d'une superficie de 4 hectares, sise à l'Oudaya, cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 203-77 en date du 7 rebia I 1397 (26 février 1977) une enquête publique est ouverte du 9 juin au 9 juillet 1977 dans le cercle de Settât, province de Settât, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique

(1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Moutaouakil Amor, demeurant au douar Ksiba, fraction des Beni-M'Hamed, caïdat des Ouled Saïd, cercle de Settât, province de Settât, pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 14 hectares, sise au douar Ksiba, fraction des Beni-M'Hamed, caïdat des Ouled Saïd, cercle de Settât, province de Settât.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Settât, province de Settât.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 204-77 en date du 7 rebia I 1397 (26 février 1977) une enquête publique est ouverte du 9 juin au 9 juillet 1977 dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 15,80 l/s, au profit de MM. Hadj Mohamed ben Hadj Ahmed et Moulay M'Hamed ben Ali El Azizi, demeurant au douar Filala, fraction Tekna, tribu Guich-Sud, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « M'Joune », d'une superficie de 76 ha. 55 a. 25 ca., sise au douar Filala, fraction Tekna, tribu Guich-Sud, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir portant loi n° 1-76-637 du 25 safar 1397 (15 février 1977) attribuant une rente forfaitaire aux anciens combattants marocains rapatriés du Vietnam.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment l'article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Titre premier

Bénéficiaires

ARTICLE PREMIER. — Les anciens militaires marocains ayant appartenu aux troupes de l'armée française rapatriés du Vietnam au courant du mois de janvier 1972, peuvent bénéficier, dans les conditions prévues par le présent dahir, d'une rente forfaitaire annuelle fixée à 2.400 DH pour les célibataires et à 3.600 DH pour les chefs de famille.

ART. 2. — La situation de famille des intéressés est appréciée à la date de leur installation au Maroc. La qualité de chef de famille est attestée par les autorités locales.

ART. 3. — La veuve ou les veuves des anciens militaires visés à l'article premier ci-dessus, ainsi que leurs orphelins ont droit à la réversion de la rente dont bénéficiait ou à laquelle pouvait prétendre le de cujus.

Titre II

Rentes de réversion

ART. 4. — Le droit à la rente de réversion de la veuve est ouvert à condition :

que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la date du décès du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus dudit mariage ;

que la veuve ne soit ni répudiée, ou divorcée irrévocablement, ni remariée, ni déchu de ses droits.

La rente de réversion de veuve est égale à 50 % du montant de la rente forfaitaire fixée à l'article premier.

En cas de pluralité de veuves ayant droit à la rente, celle-ci est divisée par parts égales entre elles.

Si une veuve se remarie, décède ou est déchu de ses droits, la rente dont elle bénéficiait ou à laquelle elle pouvait prétendre est partagée, par parts égales, entre ceux de ses enfants bénéficiaires d'une rente d'orphelin au titre du présent dahir.

ART. 5. — Le droit à la rente d'orphelin est subordonné à la condition :

que l'enfant soit légitime ;

qu'il ne soit pas marié ou âgé de plus de seize ans.

Cette limite d'âge est toutefois portée à vingt et un ans pour les orphelins qui poursuivent leurs études.

Aucune limite d'âge ne peut être opposée aux enfants qui sont dans l'incapacité totale et absolue de travailler par suite d'infirmités pendant toute la durée de ces infirmités.

La rente d'orphelin est versée à leur tuteur. Elle est égale à 50 % de la rente forfaitaire obtenue par le père. Ce taux est porté à 100 % lorsque le militaire ne laisse pas de veuve pouvant prétendre à la rente.

La rente d'orphelin est divisée éventuellement, par parts égales, entre tous les orphelins pouvant y prétendre. Elle n'est pas réversible.

Titre III

Modalités d'attribution

ART. 6. — Les demandes de rentes seront adressées à l'état-major général des Forces armées royales qui est chargé de la constitution des dossiers des bénéficiaires.

ART. 7. — La rente, prévue par le présent dahir, est concédée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Elle est payée trimestriellement et à terme échu.

ART. 8. — Tout bénéficiaire d'une rente, concédée au titre du présent dahir, est tenu de notifier dans les plus brefs délais, sous peine d'amendes, toutes les modifications qui peuvent intervenir dans son état civil et celui de ses ayants-cause et, le cas échéant, toute modification susceptible d'avoir des répercussions sur les rentes concédées.

Les amendes, visées à l'alinéa précédent, pourront être infligées par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Leur montant sera égal à 10 % du montant mensuel de la rente.

Titre IV

Dispositions diverses

ART. 9. — Le paiement des rentes, attribuées conformément aux dispositions du présent dahir, fera l'objet d'une rubrique distincte dans la comptabilité de la Caisse marocaine des retraites.

Cet organisme recevra annuellement du budget général une subvention égale à la charge annuelle desdites rentes.

ART. 10. — Les rentes, instituées par le présent dahir, sont incessibles et insaisissables sauf dans les cas suivants :

1° Débets envers l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics de l'Etat ;

2° Remboursement des créances privilégiées au sens de la législation en vigueur ;

3° Paiement des créances alimentaires.

Les débits envers l'Etat ainsi que ceux contractés envers les diverses collectivités publiques visées au précédent alinéa rendent les rentes, instituées par le présent dahir, passibles de retenues jusqu'à concurrence du quart de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées et les créances alimentaires.

Les retenues au titre de débits envers l'Etat, les diverses collectivités publiques et les créances privilégiées ou alimentaires peuvent s'exercer simultanément sur la rente jusqu'à concurrence de 50 % de son montant.

En cas de débits simultanés envers l'Etat et les autres collectivités publiques, les retenues devront être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat.

En cas de débits simultanés relatifs aux créances privilégiées et aux créances alimentaires, ces derniers sont honorés en premier lieu.

ART. 11. — Le droit à l'obtention de la rente est suspendu :

— par la condamnation à une peine criminelle, au sens de l'article 16 du code pénal, et dans les conditions prévues à l'article 41 du même code pendant la durée de la peine ;

— par les circonstances qui font perdre la qualité de marocain durant la privation de cette qualité.

— S'il y a lieu par la suite à la liquidation ou au rétablissement de la rente, aucun rappel pour les arrérages de celle-ci n'est dû.

ART. 12. — La suspension, prévue à l'article précédent, n'est que partielle si le titulaire a une ou plusieurs femmes et des enfants mineurs ; en ce cas, la femme ou les femmes et les enfants mineurs reçoivent pendant la durée de la suspension, 50% de la rente dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le militaire conformément aux dispositions du titre II ci-dessus.

Les frais de justice, résultant de la condamnation du titulaire de la rente, ne peuvent être prélevés sur la fraction des arrérages réservés au profit de la femme et des enfants.

ART. 13. — Lorsqu'un bénéficiaire de la rente forfaitaire a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa rente, ses ayants-cause peuvent obtenir à titre provisoire, la liquidation des droits à la rente qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent dahir.

La rente provisoire est convertie en rente définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement.

ART. 14. — Les rentes concédées, au titre du présent dahir, peuvent être révisées ou supprimées à tout moment en cas d'erreur matérielle.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Elle est poursuivie par l'agent judiciaire du Royaume.

ART. 15. — Le présent dahir portant loi annule les dispositions du dahir n° 1-75-157 du 21 chaabane 1395 (30 août 1975) portant attribution d'une rente forfaitaire aux anciens combattants marocains rapatriés du Vietnam et prend effet à compter du 1^{er} janvier 1973.

Fait à Rabat, le 25 safar 1397 (15 février 1977).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Dahir portant loi n° 1-77-54 du 25 safar 1397 (15 février 1977) modifiant et complétant le décret royal n° 513-87 du 9 moharrem 1388 (8 avril 1968) portant création de l'Institut agronomique Hassan II.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment l'article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret royal n° 513-87 du 9 moharrem 1388 (8 avril 1968) portant création de l'Institut agronomique Hassan II, tel qu'il a été modifié et complété par l'article 2 du dahir portant loi n° 1-73-568 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — L'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II a pour mission de dispenser un enseignement scientifique portant principalement sur les sciences biologiques, physiques, économiques et humaines qui s'appliquent à l'agriculture, et de contribuer aux études et recherches que nécessite cet enseignement.

Il forme les ingénieurs agronomes spécialisés, des vétérinaires en vue de satisfaire les besoins des différents secteurs de l'agriculture.

Il est chargé en outre de la formation des ingénieurs d'application dans les disciplines dont la liste sera fixée par décret.

Il contribue à la formation permanente des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire. »

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 25 safar 1397 (15 février 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-77-84 du 26 safar 1397 (16 février 1977) modifiant et complétant le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-71-605 du 24 moharrem 1392 (11 mars 1972) ;

Vu le décret n° 2-72-046 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) portant réforme de l'École marocaine d'administration ;

Vu le décret n° 2-75-831 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) modifiant et complétant le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-75-833 du 21 hija 1395 (23 décembre 1975) fixant, à titre transitoire, les conditions particulières de recrutement dans certains cadres classés à l'échelle de rémunération n° 10 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977).

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 17 bis, 17 ter, 18, 19, 20 et 21 du décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Contrôleur adjoint de la propriété foncière.

« Article 17 bis. — Ce cadre comprend le seul grade de « contrôleur adjoint de la propriété foncière classé à l'échelle de « rémunération n° 8 instituée par le décret n° 2-73-722 du « 6 hija 1393 (31 décembre 1973). »

« Article 17 ter. — Les contrôleurs adjoints de la propriété « foncière sont recrutés :

« a) Sur titres parmi les diplômés du Centre de formation « de contrôleurs adjoints de la propriété foncière ;

« b) A la suite d'un concours parmi :

« 1°
« 2° »

(Le reste sans changement.)

« Contrôleur de la propriété foncière.

« Article 18. — Ce cadre comprend le seul grade de contrô-
leur de la propriété foncière classé à l'échelle de rémunération
n° 10 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393
(31 décembre 1973). »

« Article 19. — Les contrôleurs de la propriété foncière sont
recrutés :

« 1° Sur titres parmi les diplômés de cycle normal de l'École
nationale d'administration publique ;

« 2° Après concours parmi les candidats titulaires d'une
licence en droit ou d'un diplôme équivalent. »

« Conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques.

« Article 20. — Ce cadre comprend deux grades : conservateur
et conservateur principal de la propriété foncière et des hypo-
thèques.

« Le grade de conservateur de la propriété foncière et des
hypothèques est classé dans l'échelle de rémunération n° 11
instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décem-
bre 1973) susvisé.

« Peuvent être nommés au grade de conservateur de la
propriété foncière et des hypothèques :

« 1° Les diplômés du cycle supérieur de l'École nationale
d'administration publique issus du cadre de contrôleur de la
propriété foncière ;

« 2° Au choix après inscription au tableau d'avancement,
parmi les contrôleurs de la propriété foncière comptant au
moins dix ans de services effectifs en cette qualité. Ces nomi-
nations ne peuvent intervenir que dans la limite de 15 % de
l'effectif budgétaire des agents titulaires de ce dernier grade.

« Les conservateurs de la propriété foncière et des hypothè-
ques sont nommés conformément aux dispositions de l'article 5
du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé. »

« Article 21. — Le grade de conservateur principal de la
propriété foncière et des hypothèques comporte 4 échelons dotés
des indices réels ci-après :

« 4 ^e échelon	812
« 3 ^e échelon	779
« 2 ^e échelon	746
« 1 ^{er} échelon	704

« L'accès au grade de conservateur principal est ouvert aux
conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques, ayant
atteint au moins le 7^e échelon de l'échelle n° 11, et comptant
cinq années de services effectifs en cette qualité. Ces nominations
ne peuvent intervenir que dans la limite de 25 % de l'effectif
budgétaire des agents titulaires de ce dernier grade. »

« Article 21 bis. — Les nominations intervenues, en vertu de
l'article précédent, sont prononcées par arrêté du Premier
ministre sur proposition du ministre de l'agriculture et de la
réforme agraire, après avis de la commission administrative
paritaire compétente.

« Elles sont prononcées au 1^{er} échelon.

« Dans l'hypothèse d'une nomination conférée à indice égal
l'intéressé conserve, dans la limite de trois années, l'ancienneté
acquise dans son ancien échelon et cette ancienneté est prise
en compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur.

« L'avancement d'échelon est acquis après trois années de
services effectifs. Il est prononcé par arrêté du ministre de
l'agriculture et de la réforme agraire. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet du 1^{er} janvier 1975.
Sont abrogées à compter de la même date, toutes dispositions
statutaires correspondantes contraires.

Fait à Rabat, le 26 safar 1397 (16 février 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des affaires
administratives,
secrétaire général
du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 143-77
du 1^{er} kaada 1396 (25 octobre 1976) fixant les modalités du
concours sur épreuves en vue du recrutement des assistants de
l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975)
portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des
établissements de formation des cadres supérieurs, notamment
ses articles 35 et 40 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967)
portant règlement général des concours et examens pour l'accès
aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1204-73 du 22 kaada 1393 (18 décembre 1973) fixant la liste des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Après avis du conseil de coordination,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours sur épreuves en vue du recrutement des assistants de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II est ouvert chaque fois que les nécessités de service l'exigent.

ART. 2. — Le nombre de postes mis en compétition et la date du concours sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 3. — Le concours est ouvert :

Aux candidats justifiant d'une licence ou d'un diplôme équivalent et ayant accompli, en vue du diplôme d'études supérieures, au moins une année d'études sanctionnée par un certificat d'enseignement supérieur ;

Aux candidats justifiant d'un diplôme d'ingénieur d'application ou d'un des diplômes correspondants délivrés par les établissements de formation des cadres supérieurs dont la liste est fixée par l'arrêté n° 1204-73 du 22 kaada 1393 (18 décembre 1973) susvisé et ayant exercé pendant une année au moins les fonctions d'assistant dans l'un de ces établissements.

ART. 4. — Le concours comporte une épreuve écrite, une épreuve d'aptitude pédagogique, et la soutenance d'un travail personnel présenté sous forme de mémoire.

L'épreuve écrite consiste en une interrogation se rapportant aux disciplines du poste à pourvoir. Cette épreuve dont le sujet est choisi par le jury a une durée d'au moins 4 heures et est affectée du coefficient 4.

L'épreuve d'aptitude pédagogique consiste, après une préparation de 2 heures, à animer une leçon, ou un travail dirigé ou pratique, sur un sujet choisi par le jury et se rapportant à la discipline principale du poste à pourvoir. Cette épreuve est affectée du coefficient 3.

Le mémoire qui fait l'objet d'une soutenance devant le jury consiste en un travail personnel relatif à un ou plusieurs sujets proposés par le bloc pédagogique intéressé par le poste à pourvoir. Cette épreuve est affectée du coefficient 3.

L'épreuve écrite, l'épreuve d'aptitude pédagogique et les sujet du mémoire portant :

Sur les programmes d'enseignement des ingénieurs d'application et des travaux réalisés pendant la première année en tant que faisant fonction d'assistant, pour les candidats visés au 2° paragraphe de l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. — Le jury du concours comporte outre le directeur de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II, président, trois (3) membres au moins désignés par le directeur de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II.

Le jury est présidé par le directeur de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II.

ART. 6. — A l'issue du concours, le jury établit, par ordre de mérite, le classement des candidats dont il propose le recrutement.

ART. 7. — Les candidats sont déclarés définitivement admis par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Rabat, le 1^{er} kaada 1396 (25 octobre 1976).

SALAH MZILY.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Dahir n° 1-75-198 du 26 safar 1397 (16 février 1977) modifiant le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1^{er} mars 1973) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution,

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1^{er} mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur, notamment ses articles 2, 6, 7, 19, 20 et 27,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2, 6, 7, 19, 20 et 27 du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1^{er} mars 1963) susvisé, sont modifiés comme suit :

« Article 2. — Les administrateurs principaux et les administrateurs ont vocation d'une part, à certaines catégories d'emplois à l'administration centrale et dans les services extérieurs (préfectures, provinces et municipalités) du ministère de l'intérieur, et d'autre part, dans les conditions définies « aux articles 19 et 20 ci-dessous, aux fonctions suivantes :

« — Gouverneur de préfecture ou de province ;

« — Secrétaire général de préfecture ou de province ;

« — Chef de cabinet ;

« — Chef de division préfectorale et provinciale des affaires générales ;

« — Chef de division préfectorale et provinciale des affaires économiques et sociales ;

« — Chef de cercle ;

« — Chef de bureau de cercle ;

« — Chef de circonscription urbaine ou rurale. »

« Article 6. — Les administrateurs et administrateurs adjoints occupant des emplois à l'administration centrale ou exerçant dans les services extérieurs de ce ministère, soit des fonctions d'autorité, soit des fonctions administratives, peuvent être astreints à suivre des stages de perfectionnement selon « des modalités définies par le ministre de l'intérieur. »

« Article 7. — Les administrateurs adjoints ont vocation « d'une part, à certaines catégories d'emplois à l'administration « centrale et dans les services extérieurs (préfectures, provinces « et municipalités) du ministère de l'intérieur, et d'autre part « aux fonctions définies aux articles 19 et 20. »

« Article 19. — Les nominations aux postes de gouverneur « sont prononcées par dahir sur proposition du ministre de « l'intérieur parmi les administrateurs principaux, administra- « teurs et administrateurs adjoints et parmi les personnes ayant « acquis une certaine expérience et âgées de trente ans au « moins. »

« Article 20. — Les nominations aux postes de secrétaire « général de préfecture ou de province, de chef de cabinet de « gouverneur, de chef de division provinciale des affaires géné- « rales, de chef de division préfectorale ou provinciale des « affaires économiques et sociales, de chef de cercle, de chef « de bureau du cercle et de chef de circonscription urbaine ou « rurale, sont prononcées par dahir sur proposition du ministre « de l'intérieur dans la proportion de quatre emplois sur cinq « parmi les administrateurs et administrateurs adjoints et, dans « la proportion d'un emploi sur cinq, parmi les personnes « ayant acquis une certaine expérience ou possédant certains « diplômes et âgés de vingt-cinq ans au moins. »

« Article 27. — L'administrateur principal, l'administrateur ou l'administrateur adjoint déchargé de ses fonctions d'auto-rité, est réaffecté à l'administration centrale ou dans les services extérieurs (préfectures, provinces et municipalités) du ministère de l'intérieur. »

(Le reste sans changement.)

Fait à Rabat, le 26 safar 1397 (16 février 1977).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 2-77-80 du 26 safar 1397 (16 février 1977) modifiant et complétant le décret n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret n° 2-75-831 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) modifiant et complétant le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 9, 10, 11 et 15 du décret n° 1175-66 susvisé sont complétés et modifiés ainsi qu'il suit :

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Article premier. — Le personnel du ministère du travail et des affaires sociales est constitué par les cadres ci-après :

« 5° le cadre des inspecteurs divisionnaires. »

« Inspecteurs du travail et des affaires sociales
et inspecteurs des lois sociales en agriculture. »

« Article 9. — Le cadre des inspecteurs du travail et des affaires sociales et des inspecteurs des lois sociales en agriculture comprend le seul grade d'inspecteur du travail et des affaires sociales et inspecteur des lois sociales en agriculture, classé dans l'échelle de rémunération n° 10 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé. »

« Article 10. — Les inspecteurs du travail et des affaires sociales et inspecteurs des lois sociales en agriculture sont recrutés :

« 1° Sur titres :

« Parmi les diplômés du cycle normal de l'École nationale d'administration publique :

« 2° A la suite d'un concours :

« Parmi les candidats titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent. »

« Inspecteurs divisionnaires

« Article 11. — Ce cadre comprend deux grades :

« Inspecteur divisionnaire et

« Inspecteur divisionnaire en chef.

« Le grade d'inspecteur divisionnaire est classé dans l'échelle de rémunération n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

« Peuvent être nommés au grade d'inspecteur divisionnaire :

« 1° Les diplômés du cycle supérieur de l'École nationale d'administration publique ;

« 2° Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les inspecteurs du travail et des affaires sociales et inspecteurs des lois sociales en agriculture comptant au moins dix ans de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 15 % de l'effectif budgétaire des inspecteurs.

« Les inspecteurs divisionnaires sont nommés conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé. »

« Article 11 bis. — Le grade d'inspecteur divisionnaire en chef comporte 4 échelons dotés des indices réels ci-après :

« 4^e échelon 812

« 3^e échelon 779

« 2^e échelon 746

« 1^{er} échelon 704

« L'accès au grade d'inspecteur divisionnaire en chef est ouvert aux inspecteurs divisionnaires ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur grade et comptant cinq années de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25 % de l'effectif budgétaire de ce dernier grade. »

« Article 11 ter. — Les nominations intervenues en vertu de l'article précédent sont prononcées au 1^{er} échelon par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé du travail et des affaires sociales après avis de la commission administrative paritaire compétente.

« Dans l'hypothèse d'une nomination conférée à indice égal, l'intéressé conserve, dans la limite de trois années, l'ancienneté acquise dans son ancien échelon.

« Cette ancienneté est prise en compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur.

« L'avancement d'échelon est acquis après trois années de service. Il est prononcé par arrêté du ministre chargé du travail et des affaires sociales. »

« Article 15. — Les candidats admis aux concours prévus aux articles 3, 6, 8 (paragraphe 1^{er}) et 10 (paragraphe 2^e) ou recrutés en application de l'article 10 (paragraphe 1^{er}) ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaire et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année.

« Ces agents seront, à expiration du stage, soit titularisés au 2^e échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage. A l'issue de cette dernière année de stage, s'ils ne sont pas titularisés, les agents stagiaires seront soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration réintégré dans leur cadre d'origine.

« En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la durée du stage excédant un an. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 18 hija 1394 (1^{er} janvier 1975). Sont abrogées à compter de la même date toutes dispositions statutaires antérieures contraires.

Fait à Rabat, le 26 safar 1397 (16 février 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du travail
et des affaires sociales,

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 134-77 du 5 safar 1397 (26 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des rédacteurs judiciaires.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 582-72 du 5 juin 1972 portant règlement du concours pour le recrutement des rédacteurs judiciaires ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante-deux (42) rédacteurs judiciaires aura lieu le 27 mars 1977 dans les villes de : Rabat, Settat, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda, Agadir et Tanger.

ART. 2. — Les quarante-deux (42) emplois sont ainsi répartis :

Rabat	6
Settat	4
Casablanca	6
Fès	4
Meknès	6
Marrakech	4
Oujda	4
Agadir	4
Tanger	4

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à cinq (5).

ART. 4. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice (direction de l'administration générale et du personnel, bureau de recrutement) avant le 18 mars 1977, dernier délai.

ART. 5. — Tout candidat admis devra accepter le poste qui lui sera attribué, en cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 5 safar 1397 (26 janvier 1977).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 146-77 du 5 safar 1397 (26 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires-greffiers.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume et notamment ses articles 6, 7 et 13 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 67-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions du Royaume, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 315-73 du 13 mars 1973 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux cents (200) secrétaires-greffiers aura lieu le 20 mars 1977 dans les villes de : Rabat, Khemissèt, Souk-El-Arbaâ, Ouezzane, Settat, Benahmed, Beni-Mellal, El-Ksiba, Khouribga, Oued-Zem, Casablanca, El-Jadida, Fès, Karia-Ba-Mohamed, Rhafsaï, Tissa, Boulemane, Imouzzèr-du-Kandar, Taza, Guercif, Tahala, Al Hoceima, Azrou, Zerehoune, Khenifra, Midelt, Marrakech, Amizmiz, Imi-n-Tanoute, Safi, Essaouira, Tamanar, EL-Kelâa-des-Sra-rhna, Berkane, Agadir, Tiznit, Taroudant, Ouarzazate, Tanger et Larache.

ART. 2 — Les deux cents (200) emplois sont ainsi répartis :

Rabat	20
Khemissèt	6
Souk-El-Arbaâ	4
Ouezzane	4
Settat	16
Benahmed	3
Beni-Mellal	4
El-Ksiba	2
Khouribga	5
Oued-Zem	4
Casablanca	15
El-Jadida	6
Fès	4
Karia-Ba-Mohamed	2
Rhafsaï	3
Tissa	2
Boulemane	2
Imouzzèr-du-Kandar	2
Taza	8
Guercif	3
Tahala	2
Al Hoceima	6

Azrou	2
Zerehoune	2
Khenifra	2
Midelt	2
Marrakech	6
Amizmiz	2
Imi-n-Tanoute	2
Safi	4
Essaouira	8
Tamanar	2
El-Kelâa-des-Srarhna	10
Berkane	4
Agadir	11
Tiznit	4
Taroudannt	4
Ouarzazate	4
Tanger	2
Larache	5

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à vingt-cinq (25).

ART. 4. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice (direction de l'administration générale et du personnel, bureau de recrutement), avant le 17 mars 1977, dernier délai.

ART. 5. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué ; en cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 5 safar 1397 (26 janvier 1977).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 145-77 du 5 safar 1397 (26 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des huissiers.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 66-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des huissiers des juridictions du Royaume ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux candidats anciens résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante (40) huissiers aura lieu le 27 mars 1977 dans les villes de : Rabat, Khemissèt, Ouezzane, Casablanca, Fès, Tahr-Souk, Outat-El-Haj et Meknès.

ART. 2. — Les quarante (40) emplois sont ainsi répartis :

Rabat	9
Khemissèt	2
Ouezzane	2
Casablanca	16

Fès	5
Tahr-Souk	1
Outat-El-Haj	1
Meknès	4

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à dix (10).

ART. 4. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice (direction de l'administration générale et du personnel, bureau de recrutement), avant le 17 mars 1977, dernier délai.

ART. 5. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué ; en cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 5 safar 1397 (26 janvier 1977).

ABBAS EL KISSI.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 209-77 du 27 safar 1397 (17 février 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement d'agent public hors catégorie.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement d'un agent public hors catégorie de la spécialité (chef opérateur mécanographe) aura lieu à Rabat les 17, 18 et 19 avril 1977.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 19 mars 1977.

Rabat, le 27 safar 1397 (17 février 1977).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 210-77 du 27 safar 1397 (17 février 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents publics de 1^{re} catégorie.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de sept (7) agents publics de 1^{re} catégorie (spécialité contremaitre) aura lieu les 17, 18 et 19 avril 1977.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 23 mars 1977.

Rabat, le 27 safar 1397 (17 février 1977).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 211-77 du 5 rebia I 1397 (24 février 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents publics de 2^e catégorie.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de trente-huit (38) agents publics de 2^e catégorie (spécialités opérateurs mécanographes : 5 et ouvriers qualifiés : 44) aura lieu le 24, 25 et 26 avril 1977 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 26 mars 1977 à midi.

Rabat, le 5 rebia I 1397 (24 février 1977)

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 212-77 du 4 rebia I 1397 (23 février 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents publics de 3^e catégorie (spécialités : conducteurs automobile et ouvriers).

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent dix-neuf (119) agents publics de 3^e catégorie (spécialités : conducteur automobile et ouvrier) aura lieu les 24, 25 et 26 avril 1977. Trente (30) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les cent dix-neuf (119) emplois sont ainsi répartis : Cinquante-cinq (55) pour la spécialité conducteur automobile ;

Soixante-quatre (64) pour la spécialité ouvrier.

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 26 mars 1977.

Rabat, le 4 rebia I 1397 (23 février 1977).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 233-77 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques spécialisés.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 606-68 du 24 septembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des adjoints techniques spécialisés du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante et un (51) adjoints techniques spécialisés du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones aura lieu les 7 et 8 mai 1977 à Rabat et, éventuellement dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les cinquante et un (51) emplois offerts sont ainsi répartis :

Trente-quatre (34) emplois pour les postulants ;

Dix-sept (17) emplois pour les agents de l'administration.

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 2 avril 1977 à midi, dernier délai.

ART. 4. — Huit (8) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 9 rebia I 1397 (28 février 1977).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 213-77 du 10 rebia I 1397 (1^{er} mars 1977) portant ouverture d'un concours d'admission au cycle spécial de formation des professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 688-75 du 12 rebia II 1395 (24 avril 1975) portant règlement du cycle spécial de formation d'une année, en vue de l'accès au cadre des professeurs de l'enseignement du second cycle et notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'admission au cycle spécial de formation d'une année, en vue de l'accès au cadre des professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle sera organisé le 27 mai 1977 à Rabat.

ART. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cent soixante (160).

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la division des examens, ministère de l'enseignement primaire et secondaire, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat, avant le 25 avril 1977.

Rabat, le 10 rebia I 1397 (1^{er} mars 1977).

MOHAMED BOUAMOU.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 214-77 du 10 rebia I 1397 (1^{er} mars 1977) portant ouverture de concours d'entrée dans les écoles régionales d'instituteurs et d'institutrices.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-675 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant réorganisation des écoles régionales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 280-72 du 21 mars 1971 portant règlement du concours d'admission dans les écoles régionales d'instituteurs et d'institutrices,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'entrée aux écoles régionales d'instituteurs et d'institutrices sera organisé le 2 juin 1977.

ART. 2. — Le nombre de postes mis en compétition est fixé à trois mille deux cents (3.200).

ART. 3. — Les épreuves du concours d'entrée se dérouleront dans les écoles régionales d'instituteurs et d'institutrices suivantes :

- École régionale d'instituteurs d'Agadir ;
- École régionale d'instituteurs de Beni-Mellal ;
- École régionale d'instituteurs de Casablanca ;
- École régionale d'institutrices de Casablanca ;
- École régionale d'instituteurs d'El-Jadida ;

- École régionale d'instituteurs d'Errachidia ;
- École régionale d'instituteurs de Fès ;
- École régionale d'institutrices de Fès ;
- École régionale d'instituteurs de Kenitra ;
- École régionale d'instituteurs de Marrakech ;
- École régionale d'institutrices de Marrakech ;
- École régionale d'instituteurs de Meknès ;
- École régionale d'institutrices de Meknès ;
- École régionale d'instituteurs d'Ouarzazate ;
- École régionale d'instituteurs d'Oujda ;
- École régionale d'instituteurs de Rabat ;
- École régionale d'institutrices de Rabat ;
- École régionale d'instituteurs de Safi ;
- École régionale d'instituteurs de Settat ;
- École régionale d'instituteurs de Taza ;
- École régionale d'instituteurs de Tétouan ;
- École régionale d'instituteurs de Tanger.

ART. 4. — Les demandes d'inscription devront parvenir aux écoles régionales d'instituteurs et d'institutrices, avant le 30 avril 1977.

Rabat, le 10 rebia I 1397 (1^{er} mars 1977).

MOHAMED BOUAMOU.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 234-77 du 10 rebia I 1397 (1^{er} mars 1977) fixant le nombre de postes à pourvoir dans les Centres pédagogiques régionaux.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret n° 2-74-085 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) portant réorganisation des Centres pédagogiques régionaux et notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 434-71 du 4 mai 1971 fixant les modalités du concours et des examens probatoires en vue de l'admission dans les Centres pédagogiques régionaux ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 563-75 du 16 rebia II 1395 (28 avril 1975) portant création des Centres pédagogiques régionaux, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de postes à pourvoir dans les Centres pédagogiques régionaux pour la rentrée scolaire 1977-1978 est fixé à cinq mille cent (5.100).

ART. 2. — Les concours et examens probatoires prévus à l'article 22 du décret n° 2-74-085 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) susvisé auront lieu aux dates prévues ci-après :

1^{re} session : 26 mai 1977.

2^e session : 26 septembre 1977.

ART. 3. — Les épreuves des concours et examens probatoires se dérouleront dans les Centres pédagogiques régionaux suivants :

- Centre pédagogique régional d'Agadir ;
- Centre pédagogique régional d'Aïn-es-Sebaâ à Casablanca ;
- Centre pédagogique régional de Hay Hassani à Casablanca ;
- Centre pédagogique régional de Derb Ghallef à Casablanca ;
- Centre pédagogique régional à Fès-Saïss ;
- Centre pédagogique régional à Kenitra ;
- Centre pédagogique régional à Meknès ;
- Centre pédagogique régional à Marrakech ;
- Centre pédagogique régional à Oujda ;

Centre pédagogique régional à Rabat ;
 Centre pédagogique régional à Safi ;
 Centre pédagogique régional à Tanger ;
 Centre pédagogique régional à Taza.

ART. 4. — Les demandes d'inscription devront parvenir aux Centres pédagogiques régionaux avant le 25 avril 1977.

Rabat, le 10 rebia I 1397 (1^{er} mars 1977).

MOHAMED BOUAMOUD.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés :

Gouverneur de la province de Fès, du 30 septembre 1974 : M. M'Rabèt Mohamed. (Dahir n° 1-74-335 du 13 ramadan 1394/30 septembre 1974) ;

Gouverneur de la province d'Al Hoceima, du 30 septembre 1974 : M. Laâlj M'Hammed. (Dahir n° 1-74-431 du 13 ramadan 1394/30 septembre 1974) ;

Gouverneur de la province d'Ouarzazate, du 30 septembre 1974 : M. Barch M'Barch. (Dahir n° 1-74-426 du 13 ramadan 1394/30 septembre 1974) ;

Gouverneur détaché à l'administration centrale, du 1^{er} janvier 1975 : M. Benhachem Moulay Hafid. (Dahir n° 1-75-339 du 13 rebia II 1396/13 avril 1976) ;

Gouverneur de la province de Tiznit, du 3 juin 1975 : M. Alaoui Mehdi. (Dahir n° 1-75-158 du 22 jourmada I 1395/3 juin 1975) ;

Gouverneur de la province d'Azilal, du 3 juin 1975 : M. Maâouni Mohamed ;

Gouverneur de la province de Khenifra, du 3 juin 1975 : M. Karib Mohamed ;

Gouverneur de la province d'Errachidia, du 3 juin 1975 : M. Ghoujdami Mohamed ;

Gouverneur de la province d'El-Kelâa-des-Srarhna, du 3 juin 1975 : M. Oudghiri Bachir. (Dahir n° 1-74-194 du 22 jourmada I 1395/3 juin 1975) ;

Gouverneur de la province d'Essaouira, du 3 juin 1975 : M. Laroussi Abdelkrim. (Dahir n° 1-75-159 du 22 jourmada I 1395/3 juin 1975) ;

Gouverneur de la province de Boulemane, du 3 juin 1975 : M. Belmahi Mohamed. (Dahir n° 1-75-162 du 22 jourmada I 1395/3 juin 1975) ;

Gouverneur de la province de Taza, du 29 août 1975 : M. Eleuldj Ahmed. (Dahir n° 1-75-322 du 21 chaabane 1395/29 août 1975) ;

Caïd, chef du cercle chargé du secrétariat général de la province d'Agadir, du 1^{er} juin 1974 : M. Laâlj M'Hammed. (Dahir n° 1-74-524 du 24 chaabane 1395/2 septembre 1975) ;

Khalifa d'arrondissement de la ville de Casablanca, 10^e catégorie, du 29 août 1973 : M. Lamrissi Saïd. (Décret n° 2-73-646 du 25 safar 1394/25 février 1974) ;

Khalifa d'arrondissement de la ville de Casablanca, 10^e catégorie, du 29 août 1973 : M. Rahman M'Hammed. (Décret n° 2-73-644 du 2 safar 1394/25 février 1974) ;

2^e khalifa du pacha de la ville de Fès, 2^e catégorie, du 13 septembre 1973 : M. Skalli Housseïni Mahmoud. (Décret n° 2-36-41 du 2 safar 1394/25 février 1974) ;

3^e khalifa du pacha de la ville d'Oujda, 5^e catégorie, du 8 décembre 1973 : M. Zitouni Benyounès. (Décret n° 2-74-087 du 24 rebia I 1394/18 avril 1974) ;

Khalifa d'arrondissement de la ville de Salé, préfecture de Rabat-Salé, 10^e catégorie, du 1^{er} janvier 1974 : M. Mouak Hamraadi. (Décret n° 2-74-824 du 21 moharrem 1395/3 février 1975) ;

Khalifa d'arrondissement de la ville de Settât, 10^e catégorie, du 20 avril 1974 : M. El Idrissi El Hassani Mohamed Larbi. (Décret n° 2-74-622 du 20 ramadan 1394/7 octobre 1974) ;

1^{er} khalifa du pacha de la ville de Salé, préfecture de Rabat-Salé, du 28 juin 1974 : M. Radi Mohamed. (Décret n° 2-74-697 du 15 kaada 1394/30 novembre 1974) ;

Khalifa d'arrondissement de la ville de Sefrou, province de Fès, classe unique, du 27 décembre 1974 : M. Squalli Houssaini Mohammed. (Décret n° 2-75-243 du 20 rebia II 1395/2 mai 1975) ;

Khalifa d'arrondissement de la ville de Fès, classe unique, du 1^{er} janvier 1975 : M. Fassi Fihri Mohammed. (Décret n° 2-75-288 du 21 jourmada I 1395/2 juin 1975) ;

Khalifa d'arrondissement de la ville de Fès, classe unique, du 1^{er} janvier 1975 : M. El Ouali Ahmed. (Décret n° 2-75-287 du 21 jourmada I 1395/2 juin 1975) ;

Khalifa du pacha de la ville de Fès, du 1^{er} janvier 1975 : M. Abdellaoui Berrada Mohamed. (Décret n° 2-75-289 du 21 jourmada I 1395/2 juin 1975) ;

Khalifa d'arrondissement de la ville de Casablanca, classe unique, du 11 janvier 1975 : M. Zohry Chouaïb. (Décret n° 2-75-290 du 21 jourmada I 1395/2 juin 1975) ;

Khalifa d'arrondissement de la ville de Casablanca, classe unique, du 11 janvier 1975 : M. Bouayad Mohamed. (Décret n° 2-75-291 du 21 jourmada I 1395/2 juin 1975) ;

Khalifa d'arrondissement de la ville de Casablanca, classe unique, du 11 janvier 1975 : M. Hicham Mohammed. (Décret n° 2-75-307 du 2 jourmada II 1395/12 juin 1975) ;

Khalifa d'arrondissement de la ville de Casablanca, classe unique, du 11 janvier 1975 : M. Doblî Bennani Abdellatif. (Décret n° 2-75-306 du 2 jourmada II 1395/12 juin 1975) ;

Khalifa d'arrondissement de la ville d'Oujda, classe unique, du 1^{er} février 1975 : M. Lebhar Jelloul. (Décret n° 2-75-378 du 2^e jourmada II 1395/8 juillet 1975) ;

Khalifa d'arrondissement de la ville de Rabat, classe unique, du 20 mars 1975 : M. Guelzim Abdellatif. (Décret n° 2-75-452 du 26 rejeb 1395/5 août 1975) ;

Khalifa d'arrondissement de la ville de Tanger, classe unique, du 18 août 1975 : M. Senhaji Abdesselam. (Décret n° 2-76-114 du 2 rebia I 1396/22 mars 1976).

Sont déchargés de leurs fonctions :

Du 30 septembre 1974 : M. Frej Brahim, gouverneur de la préfecture de Rabat-Salé. (Dahir n° 1-74-402 du 15 ramadan 1394/2 octobre 1974) ;

Du 29 août 1975 : M. Moutahir Moulay El Hassane, gouverneur de la province de Marrakech. (Dahir n° 1-75-319 du 24 chaabane 1395/2 septembre 1975) ;

Du 1^{er} juin 1974 : M. Laâlej M'Hammed, pacha de la ville d'Agadir. (Dahir n° 1-74-524 du 24 chaabane 1395/2 septembre 1975) ;

Du 3 juin 1975 : M. Alaoui Mehdi, pacha de la ville de Meknès. (Dahir n° 1-75-309 du 14 rebia II 1396/14 avril 1976) ;

Du 30 septembre 1974 : M. Laâlj M'Hammed, caïd, chef du cercle chargé du secrétariat général de la province d'Agadir. (Dahir n° 1-74-524 du 24 chaabane 1395/2 septembre 1975) ;

Du 30 septembre 1974 : M. Barch M'Barch, caïd, chef du cercle détaché au secrétariat général de la préfecture de Casablanca ;

Du 3 juin 1975 : M. Ghoujdami Mohamed, caïd, chef du cercle d'Amizmiz, province de Marrakech. (Dahir n° 1-75-310 du 14 rebia II 1396/14 avril 1976) ;

Du 3 juin 1975 : M. Oudghiri Bachir, caïd, chef du cercle chargé du secrétariat général de la province de Meknès. (Dahir n° 1-75-307 du 14 rebia II 1396/14 avril 1976) ;

Du 3 juin 1975 : M. Karib Mohamed, caïd, chef du cercle d'Azrou, province de Meknès ;

Du 29 août 1975 : M. Eleuldj Ahmed, caïd, chef du cercle chargé du secrétariat général de la province de Khenifra. (Dahir n° 1-75-372 du 14 rebia II 1396/14 avril 1976) ;

Du 1^{er} janvier 1975 : M. El Ouali Ahmed, 3^e khalifa du pacha de la ville de Fès, 3^e catégorie. (Décret n° 2-75-287 du 21 joumada I 1395 (2 juin 1975) ;

Du 1^{er} janvier 1975 : M. Abdellaoui Berrada Mohamed, khalifa d'arrondissement de la ville de Fès, 10^e catégorie. (Décret n° 2-75-289 du 21 joumada I 1395/2 juin 1975).

(Arrêtés des 7, 26 février, 13 mars, 29 septembre, 4 décembre 1975, 21 avril et 29 mai 1976.)

*
* * *

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont nommés au choix :

Inspecteurs divisionnaires (échelle 11) :

7^e échelon :

Du 1^{er} avril 1967, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1964 : M. Amrani Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1972, avec ancienneté :

Du 1^{er} juillet 1971 : M. Rbii Mohamed ;

Du 1^{er} août 1971 : M. Kouch Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1971 : M. Sefiani Abdelkader ;

6^e échelon :

Du 21 février 1971, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1971 : M^{me} Bensouda Malika ;

Du 1^{er} juillet 1971, avec ancienneté du 1^{er} août 1970 : M. Cadi Abdelaziz ;

5^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1967, avec ancienneté du 1^{er} août 1966 : M. Doukkali Abbès ;

Du 1^{er} janvier 1968, avec ancienneté :

Du 1^{er} juin 1967 : M. Hach Amar Mohamed ;

Du 1^{er} août 1967 : M. Dahmani Ahmed ;

Du 10 août 1974, avec ancienneté du 1^{er} mars 1974 : M. Ker-rachi Larbi ;

Du 17 août 1974, avec ancienneté du 1^{er} juin 1974 : M. Ziani Brahim ;

4^e échelon :

Du 1^{er} avril 1967, avec ancienneté du 1^{er} juin 1966 : M. Harket Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1968 : M. Zaïd Ramdane ;

Du 17 janvier 1968, avec ancienneté du 1^{er} mai 1966 : M. Bensimon Marcel ;

Du 1^{er} février 1968 : M. Benjelloun Dakhama Mohamed ;

Du 3 septembre 1968, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1967 : M. Moutrane Hammou ;

Du 23 septembre 1968, avec ancienneté du 1^{er} février 1967 : M. El Amrani Laouachri Khaléd ;

Du 1^{er} juillet 1969, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1967 : M. Kabbaï Abdallah ;

Du 1^{er} avril 1970 : M. Wali Alami Abdessalam ;

Du 23 octobre 1970, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1970 : M. El Mesmoudi Mohamed Chihab ;

Du 1^{er} décembre 1970 : M. Serghini Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1974, avec ancienneté du 1^{er} février 1973 : M. Berrahou Mohamed ;

3^e échelon :

Du 1^{er} avril 1967, avec ancienneté du 1^{er} juin 1965 : M. Bendahou Abdallah ;

Du 15 avril 1967, avec ancienneté du 1^{er} mars 1967 : M. Echaïbi Kabir ;

Du 8 juillet 1967, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1966 : M. Benadada Hassan ;

Du 23 septembre 1967, avec ancienneté du 1^{er} mai 1967 : M. Bouhafs Mohamed ;

Du 8 octobre 1967, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1967 : M. El Abdessalami Abderrazak ;

Du 1^{er} janvier 1968, avec ancienneté :

Du 1^{er} janvier 1967 : M. Baghdadi Bensalem ;

Du 1^{er} mars 1967 : M. Lafqui Haj ;

Du 4 septembre 1968, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1967 : M. Berdai Abderrahmane ;

Du 8 octobre 1968, avec ancienneté du 1^{er} mai 1967 : M. Lahrech Abderraouf ;

Du 9 octobre 1968, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1968 : M. Benali Boumediène ;

Du 1^{er} décembre 1968, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1967 : M. Cuardi Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1969, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1968 : M. Benkhaldoun Mohamed El Mostapha ;

Du 1^{er} juillet 1969, avec ancienneté du 1^{er} avril 1968 : M. Sabbah Maklouf ;

Du 1^{er} avril 1970, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1969 : MM. Britel Thami, Ezzine Abdelhamid, Khaled Ahmed et Nejjar Hassan ;

Du 4 octobre 1970, avec ancienneté du 1^{er} juin 1970 : M. Belayachi Mohamed Ali ;

Du 15 décembre 1970, avec ancienneté du 1^{er} mars 1969 : M. Gherras Mohamed ;

Du 16 décembre 1970, avec ancienneté du 1^{er} août 1970 : M. Jbilou Abdeljalil ;

Du 1^{er} décembre 1971, avec ancienneté :

Du 1^{er} octobre 1970 : M. Bouanani Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1970 : MM. Hajji Ali et Houd Mustapha ;

Du 1^{er} janvier 1971 : M. El Touni Ahmed ;

Du 17 décembre 1971, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1971 : M. Naçaf Mustapha ;

Du 30 décembre 1971, avec ancienneté du 1^{er} mars 1971 : M. El Hajji Abderrahmane ;

Du 1^{er} juillet 1974, avec ancienneté du 1^{er} avril 1973 : MM. Benadada Abderrazak, Bennani Senni Mohamed et Lamri Abdellatif ;

2^e échelon :

Du 14 janvier 1968, avec ancienneté du 14 janvier 1967 : M. Najid Ali ;

Du 1^{er} juillet 1970, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1969 : M. Zniber El Moughabbis Mohamed Badreddine ;

Du 1^{er} janvier 1973, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1972 : M. Haddaoui Salah ;

Inspecteurs (échelle 10) 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1974, avec ancienneté du 1^{er} février 1972 : MM. Aouni Mohamed, Aqariden Hassan, Bara Mohamed, Britel Abdelmajid, Chafaï Mohamed Salah et Naciri Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1974, avec ancienneté du 1^{er} juin 1972 : M. Bennani Ahmed Tijani ;

Du 1^{er} juillet 1974, avec ancienneté du 1^{er} août 1972 : MM. Benatya Abdelouahed, Haddad Mohamed, Ouadiye Mohamed et Rguig Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1974, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1972 : M. Kalbi Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1974, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1973 : MM. Ouaggag Ali et Yaziri Miloud ;

Sont nommés après examen d'aptitude professionnelle :

Agents techniques principaux (échelle 6) :

5^e échelon du 11 octobre 1975, avec ancienneté :

Du 1^{er} janvier 1974 : M. Najih Laánaya ;

Du 5 juin 1974 : M. Berkane Omar ;

Du 1^{er} janvier 1975 : M. Abidi El Kouchi ;

Du 1^{er} juin 1975 : M. Aouda Addi ;

Du 25 juillet 1975 : M. Wazzani Mohamed ;

4^e échelon du 11 octobre 1975, avec ancienneté :

Du 25 novembre 1973 : M. Taous Hadj ;

Du 1^{er} janvier 1974 : M. Alila M'Hamed ;

Du 9 novembre 1974 : M^{mes} Chakir Fatna, Djedidi Fouzia, MM. Bariri Mohamed, El Alami Sidi Ahmed et Skiker Kouider ;

Du 1^{er} janvier 1975 : MM. Bel Hadj Rachid et Moaouya Abbès ;

Du 24 janvier 1975 : M. Lagzouli El Hassan ;

Du 14 mars 1975 : MM. Ikidid Mustapha, Noumir Hassan et Toumi Radi ;

Du 9 mai 1975 : MM. El Mouaffaq Abdesslam, Slimani ben El Mouaz Mohamed Jaouad et Zridi Mohamed ;

Du 25 août 1975 : M^{me} Chaoui El Faiz Maria et M. Benzeid Abderrahman ;

Du 14 septembre 1975 : M. M'Rhislane Mohamed ;

3^e échelon du 11 octobre 1975, avec ancienneté :

Du 4 septembre 1973 : M. Hidki Abdelhadi ;

Du 9 novembre 1973 : MM. Ahbib Abdelhaq, Benabdesselam Rachid, Bouras El Houssaïne, Cherkaoui Abdellatif, Dandani El Houssaïne, Echchaïbi Abderrazak, El Afari Mustapha, El Ouad Magdoul, Joudad Mohamed, Lamasna Driss, Zinad Mohamed et Zorki Hattab ;

Du 10 novembre 1973 : M^{me} Ben Moussa Amina ;

Du 18 décembre 1973 : M^{me} Salhi Fatima ;

Du 20 décembre 1973 : M^{me} Bouri Amina ;

Du 31 décembre 1973 : M^{lle} Nafis Milouda, MM. Janani Bendaoud et Rahhal Abdelkhalag ;

Du 1^{er} janvier 1974 : MM. Berkani Mohamed, Chtioui Allal, Halouane Jilali, Kasimi Mohamed, Machhour Bouali, Qriouet Abdelaziz, Sahal Lahcen, Tanani Ahmed, Taoufik Hassan, Zaïdi Abdesslam et Zehdali M'Hamed ;

Du 2 janvier 1974 : M. Lasfar Ahmed ;

Du 25 février 1974 : M^{me} El Ouidani Khadija et M. Bougrine Mimoun ;

Du 27 mars 1974 : M. Amari Khelafa ;

Du 28 mars 1974 : MM. Regragui Ahmed et Wakrim Lahoucine ;

Du 29 mars 1974 : M. Ghislat El Ghazi ;

Du 1^{er} avril 1974 : MM. Azouzi Abderrahman, Jabrane Abdelaziz et Marzouki Benaïssa ;

Du 11 avril 1974 : M. Benlachemi Rachid ;

Du 18 avril 1974 : M. Boukhari Mohamed ;

Du 8 mai 1974 : M. Fouassi Ahmed ;

Du 30 juin 1974 : M. Benrhannou Abdallah ;

Du 1^{er} juillet 1974 : M^{lle} El Hana Malika, MM. Baâboua Nejjar Driss, Ferhati El Ghazi, Hammouche Mohamed, Jaouhari Abdesslam, Kalfou Ali et Zaza Mohamed ;

Du 12 juillet 1974 : M. Belouad Mohamed ;

Du 13 juillet 1974 : M. Jdouri Rachid ;

Du 14 juillet 1974 : MM. Khalidi Ali et M'Rhislane Hammadi ;

Du 22 juillet 1974 : M. El Hraïki M'Fadel ;

Du 25 août 1974 : M. El Khadri Abdesslam ;

Du 8 septembre 1974 : M. Lazri Bouchaïb ;

Du 26 septembre 1974 : M^{me} Hassar Amina ;

Du 1^{er} octobre 1974 : M. Benchekroun Fouad ;

Du 9 novembre 1974 : MM. Fakir Rachid et Lebha Sellam ;

Du 11 novembre 1974 : M. Abbadi Bendaoud ;

Du 28 novembre 1974 : MM. Benchergui El Mostafa et El Idriissi Hassan ;

Du 4 décembre 1974 : M. Cherki Abdesslam ;

Du 19 décembre 1974 : M. Driouicha Dahed ;

Du 25 décembre 1974 : M. Sbaï El Idriissi Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1975 : MM. Azzouz Azzedine Mohamed, Bahaj Mohamed, Berkchi Driss, Laroussi Tijani, Loukili Ahmed, Madioume Ahmed, M'Daraï Thami et Rida Sbay Rachid ;

Du 15 janvier 1975 : M. Gribi El Mostafa ;

Du 19 janvier 1975 : MM. Hasnaoui Mohamed et Sedjari Abdelhamid ;

Du 22 janvier 1975 : M. El Ak'Hal Jmil ;

Du 4 mars 1975 : M. Meftoh Mohamed ;

Du 8 mai 1975 : M. Sahoud Mohamed ;

Du 3 juin 1975 : M. Sorouri Lahcen ;

Secrétaires principaux (échelle 6) :

6^e échelon du 11 octobre 1975, avec ancienneté :

Du 1^{er} avril 1975 : MM. Amraoui Mohamed, Cherraf Abdellatif, Hamou Tahra Abdelmjid, Harfat M'Hamed, Khamri Mohamed Alami, Mouak Lamfaddel, Mounjid Hammadi et Ouarsafi Abdellatif ;

Du 1^{er} octobre 1975 : M. Belaouchi Mohamed ;

5^e échelon du 11 octobre 1975, avec ancienneté :

Du 11 avril 1973 : MM. Hcini Abdelhaï et Kasbaoui Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1973 : M. Adil Larbi ;

Du 11 octobre 1973 : M^{me} Benzekri Khadija, El Maâli Khadija, MM. Azzam Mohamed, Bel Aalam Abdelkader, Benaghmouch Abdelbaki, Berraho Driss, Damir M'Barek, Debbagh Hassan, Abdelaziz, Driouech Ahmed, El Berri Ahmida, El Hanine Mohamed, Khoms Abdelmalek, Louksani Hassan, Mahidi Mohamed Bel Bachir, Mansour Mohamed, Nakil Bouazza, Nouari Bouchaïb, Ouahdani Belgacem, Salih Lahcen, Sebbata Mohamed, Tahar Ahmed et Wazzani Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1973 : M. Benkirane Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1973 : M. Mansour Tani El Miloud ;

Du 1^{er} janvier 1974 : MM. Ajarraï Ali, Hannaoui Mohamed, Kayouf El Mustapha, Lahrech Mohammed, Mellouki Ahmed et Rhachi Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1974 : MM. Knallouqi Mustapha et Moutaïb Ahmed ;

Du 1^{er} mai 1974 : MM. Bessegmar Lahcen et Chahidi Larbi ;

Du 1^{er} juillet 1974 : M. Kaïssi Mohamed ;

Du 1^{er} août 1974 : M. Saïbari Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1974 : MM. Lambarki El Habib et Toundi Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1974 : M. Rahmouni Mohammadine ;

Du 1^{er} janvier 1975 : MM. Aït Belaïd Ali, Berrada Az-Eddine, Nadi Reddad et Tourabi Abdallah ;

Du 1^{er} février 1975 : M. Bella Sellam ;
 Du 1^{er} mars 1975 : M. Doumali Ahmed ;
 Du 1^{er} avril 1975 : M. Touimi Benjelloun Abdelali ;
 Du 1^{er} mai 1975 : M. Zouiten Ali ;
 Du 1^{er} juin 1975 : MM. Bensassi Nour Moulay M'Hamed et Lakhdar Idrissi Abdelaziz ;
 Du 1^{er} août 1975 : MM. Berajel Hamid, Berrichi Ahmed et Taoussi Miloudi ;
 Du 1^{er} septembre 1975 : MM. Faghloumi Moufaddel, Hernafi Mohamed et Janan Mustapha ;

4^e échelon du 11 octobre 1975, avec ancienneté :

Du 1^{er} juin 1973 : M. Makhoukhi El Mamoun ;
 Du 1^{er} juillet 1973 : M. Lagnaoui Mohamed ;
 Du 1^{er} août 1973 : M. Dabbouh El Bachir ;
 Du 1^{er} septembre 1973 : M. Amrous Mostafa ;
 Du 1^{er} janvier 1974 : M^{me} Benomar Bahija, MM. Boucetta El Houssine, Chadli Mostapha, Senhaji Abderrahmane, Zanifi M'Barek et Zizi Driss ;
 Du 31 janvier 1974 : M. Soufiane Omar ;
 Du 1^{er} mars 1974 : M. Hassane Abdelhamid ;
 Du 1^{er} juillet 1974 : MM. Ben Rami Mohamed, Berria Abdelkrim et Lemhamdi Hachem ;
 Du 1^{er} septembre 1974 : M. Hezziou Hassan ;
 Du 1^{er} novembre 1974 : M. Saâdi Bensaïd ;
 Du 8 novembre 1974 : MM. Aouad Ali, Benaziz Mohamed, Bousfiha Mohamed et Meziani Ahmed ;
 Du 14 mars 1975 : M^{mes} Benbrigui Fatima et Zouaoui Hania ;
 Du 8 mai 1975 : MM. Benbouazza Mohamed et Delmani Mohamed ;

3^e échelon du 11 octobre 1975, avec ancienneté :

Du 14 septembre 1973 : M^{lle} Hellal Ez-Zohra ;
 Du 8 novembre 1973 : M. Nounj Driss ;
 Du 10 novembre 1973 : M^{me} Raïss Assia ;
 Du 1^{er} avril 1974 : M. Abderrazak Alaoui Sidi Mohamed ;

Sont recrutés et nommés après concours :

Inspecteurs adjoints stagiaires (échelle 8) 1^{er} échelon :

Du 2 juillet 1973 : M. Ibn Hachmi Mustapha ;
 Du 29 mai 1974 : M. Afifi Ali ;
 Du 14 mars 1975 : MM. Rami Hassan et Smaïj Abdelmajid ;
 Du 17 mars 1975 : M. Tarfaoui Mohamed Abderrahmane ;
 Du 24 mars 1975 : M^{lle} Damiri Keltoum ;
 Du 1^{er} avril 1975 : M^{me} Bouhaoui Zoubida ;
 Du 16 juin 1975 : M^{lle} Squalli Houssaini Sabah ;
 Du 1^{er} juillet 1975 : M. Atlas Bouazza ;
 Du 9 août 1975 : M. Chiboub Abdelouahhab ;
 Du 11 août 1975 : MM. Hajji Tahar, Khyati Ahmed et Touach Azzouz ;

Agents techniques stagiaires (échelle 5) 1^{er} échelon :

Du 7 décembre 1973 : M^{lle} Ouaziz Khadija ;
 Du 23 janvier 1975 : M. Benzaârit Abdallah ;
 Du 3 mars 1975 : M. Hailoul Mohamed ;
 Du 20 mars 1975 : M. Bahr Abdelaziz ;
 Du 21 mars 1975 : M^{lle} Mojab Fatiha, MM. Algui Abdellah et Oussidna Abdelkrim ;
 Du 22 mars 1975 : M^{lle} Mossaddek Fatima ;
 Du 24 mars 1975 : M. Barrouki Lahcen et Haij Ahmed ;
 Du 28 mars 1975 : M. Mazini Hassane ;
 Du 15 avril 1975 : M^{me} Regragui Zoubida ;
 Du 15 mai 1975 : M^{lle} Alami Harchali Zahra ;
 Du 20 août 1975 : M^{me} Benhamou Fatima ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1^{er} échelon :

Du 7 avril 1975 : M. Ettaki Fouad ;
 Du 7 août 1975 : M^{lle} Dahbi Aïcha ;
 Du 27 août 1975 : M. Ezzarraâ Thami ;

Agents de service stagiaires (échelle 1) 1^{er} échelon :

Du 23 juillet 1975 : MM. Darouri Thami, Echerrat Abderrazaq, Jbara Hamadi et Laâsri Mustapha ;
 Du 24 juillet 1975 : MM. El Ibrahim Bouazza, Nasser Eddine Mohamed et Roha Abdelhaq ;
 Du 25 juillet 1975 : M. Hamali Hassan ;

Sont reclassés en qualité d'agents publics :

De 3^e catégorie (échelle 4) 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1973, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1972 : MM. Amijja Baddi, Azzad Hajjaj, Benchicar Hassan, Kouadssi Brahim, Machaâl M'Hamed, Niaâmane Allal, Rochdi Ghazi, Saâd Hassane et Zoubir M'Hamed ;

Du 1^{er} juillet 1972 : M. Adouch Miloud ;

Du 1^{er} août 1972 : MM. Benzallif Mohamed, Berbib El Hassan, El Qarn Mohamed et Jellouli Bouchaïb ;

Du 1^{er} septembre 1972 : MM. Benzekri Mohamed, Echchahid Mustapha, Ghazi Omar, Harbil Mohamed et Zaïd Lhouceïne ;

Du 1^{er} octobre 1972 : MM. El Azim Mohamed, El Bachiri Mohammadi, Hafidi Alaoui Moulay El Habib, Khamir Mohamed, Ouazzif Kébir, Sbaï Errachidi Abdelaziz et Zahri El Mekki ;

Du 1^{er} janvier 1973 : M. Arsala El Houssaine ;

De 4^e catégorie (échelle 2) 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1973, avec ancienneté :

Du 1^{er} juin 1972 : M. El Ayadi Jamil ;

Du 1^{er} septembre 1972 : M. Zaoudi Mokhtar ;

Sont titularisés et reclassés :

Agents techniques (échelle 5) 3^e échelon :

Du 1^{er} mars 1974, avec ancienneté du 1^{er} mars 1973 : M. Belghaih Abdallah ;

Du 30 mai 1974, avec ancienneté du 30 mai 1973 : M^{lle} Rharnit Hayat ;

Du 28 octobre 1974, avec ancienneté du 28 octobre 1973 : M. Idri Taïbi ;

Du 24 novembre 1974, avec ancienneté du 24 novembre 1973 : M. Aouni Mohamed Farouq ;

Du 11 décembre 1974, avec ancienneté du 24 décembre 1973 : M. Messaoudi M'Hamed ;

Du 19 décembre 1974, avec ancienneté du 19 décembre 1973 : M. Zebairi Mohamed ;

Du 22 décembre 1974, avec ancienneté du 22 décembre 1973 : M. Ouqbi Salem ;

Secrétaire (échelle 5) 3^e échelon du 22 août 1974, avec ancienneté du 22 août 1973 : M^{me} Bencheikh Rokia ;

Agents publics de 2^e catégorie (échelle 5) :

6^e échelon du 1^{er} juillet 1974, avec ancienneté du 1^{er} mars 1974 : M. Ayake M'Hamed ;

5^e échelon du 1^{er} juillet 1974, avec ancienneté du 23 décembre 1972 : M. Salah El Mokhtar ;

3^e échelon du 1^{er} juillet 1974, avec ancienneté du 1^{er} mars 1973 : M. Kimakhe Mohamed ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

4^e échelon du 1^{er} juillet 1974, avec ancienneté :

Du 19 avril 1974 : M^{lle} El Ayoubi Khadija ;

Du 22 juin 1974 : M^{me} Daïf Saâdia ;

3^e échelon :

Du 14 mars 1973, avec ancienneté du 14 mars 1972 : M. Sabri Moulay Saïd ;

Du 1^{er} janvier 1974, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1973 : M^{lle} Benomar Khaddouj ;

Du 3 avril 1974, avec ancienneté du 3 avril 1973 : M. Zeroual Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1974, avec ancienneté du 22 février 1973 : M^{lle} Nouimissa Fatna ;

Du 14 août 1974, avec ancienneté du 14 août 1973 : M. Erkouni Abdeslam ;

Du 7 septembre 1974, avec ancienneté du 7 septembre 1973 : M. Malki ben Ali ;

Du 23 novembre 1974, avec ancienneté du 23 novembre 1973 : M. N'Zouly Abdellatif ;

Du 15 décembre 1974, avec ancienneté du 15 décembre 1973 : M. Dohou Thami ;

Du 27 décembre 1974, avec ancienneté du 27 décembre 1973 : M. Bannani Karim Farouq ;

Agents de service (échelle 1) :

6^e échelon du 1^{er} juillet 1974, avec ancienneté :

Du 5 janvier 1973 : M. Benzeïd Mohamed ;

Du 20 février 1973 : M. Azza Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1973 : MM. Asfid Lahoucine et Bouraga Mohamed ;

Du 9 avril 1973 : M. Arajdal Mohamed ;

Du 16 avril 1973 : M. El Moutamid Lahoucine ;

Du 27 juin 1973 : M. Damir Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1973 : M. Mazi Saïd ;

Du 19 août 1973 : M. Lakhikli Abdellah ;

Du 1^{er} octobre 1973 : M. Jalim El Hachemi ;

Du 16 octobre 1973 : M. Bouchim Mohamed ;

Du 23 octobre 1973 : MM. Bellout Abdellah et Kolil Mohamed ;

Du 24 octobre 1973 : M. Cherkaoui Lahoucine ;

Du 28 octobre 1973 : M. Ouddir Boujemâa ;

Du 1^{er} mars 1974 : M. Kamari El Maâti ;

Du 16 avril 1974 : M. Chadiak Mohamed ;

5^e échelon, du 1^{er} juillet 1974, avec ancienneté :

Du 1^{er} janvier 1973 : M. Hilal Abderrahmane ;

Du 1^{er} avril 1973 : MM. Benchekroun Mohamed et Benerradi Saâd ;

Du 1^{er} juillet 1973 : MM. Ben El Hadj Elfil Ahmed, Jgannour Jilali, Ouakrar Houssain et Tadili Mohamed.

(Arrêtés des 2 novembre 1973, 10 avril, 29 octobre 1974, 1^{er}, 28 avril, 26, 30 mai, 20, 24 juin, 2, 28 juillet, 29 septembre, 28 novembre, 4, 18, 27, 29 décembre 1975, 8, 20, 22 janvier, 11, 28 février, 11, 16, 24, 30, 31 mars, 22 avril et 7 mai 1976.)

*
*
*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

(DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS ET DE LA CONSERVATION DES SOLS)

Sont recrutés et nommés :

Ingénieurs d'application stagiaires (échelle 10) 1^{er} échelon du 1^{er} août 1975 : MM. Oualhadj Abdelfattah, Houch Abdallah, Nouri Mohammed, Mouslih Mostafa, Lyatim Tahiri, Loudiyi M'Hamed, Hniène Abdeslam, Kachich Mohammed, Farhat M'Hammed, Moharrar El Mostafa, Azeroual Ahmed, Aghourfi Mohamed, Ziat M'Barek, El Bakkali Mohamed, Bendaânoun M'Hamed, Boutaznadite Mohamed, Boukourai Lahcen, Benjelloun El Fassi Mohamed et Boulaoual Lahbib ;

Adjoint technique stagiaire (échelle 7) 1^{er} échelon du 1^{er} août 1975 : M. Laâmimich Mohammed ;

Agent d'exécution stagiaire (échelle 2) 1^{er} échelon du 8 avril 1976 : M^{lle} Oukerroum Fouzia.

(Arrêtés des 11, 18 décembre 1975, 12 janvier et 8 juillet 1976.)

Résultats de concours et d'examens

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Concours du 31 octobre 1976
pour le recrutement de 204 surveillants-éducateurs

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Zergoun Lahsen, Habibrabbi Mohammed, Seggari Laïdi, Rekkach Jilali, Rrhaïbi Mohamed, Boufathal Moulay Taïeb, Chourrane Brahim, Ferhan Mohamed, Benkhalti Mohamed, Bouhali Mohamed, Afwoullah Bouchaïb, Aït Ouanna Saïd, Zeidane Ahmed, Bousbiaâte Mohamed, Louardili Mohammed, Beniachhab El Mostafa, Sadkaoui Hassan, Baji Mustapha, Babour El Kebir, Hachcham Abdessalam, Bakhakh Mohammed, Imani Mohamed, Lrhazi Mustapha, Barhili Mohamed, Oueldlafhal Azed-dine, Berrahma Youssef, Erramiqi M'Bark, Belkhayate Mohamed, El Hatim, El Mostafa, Mabrouk Brahim, Ardaoui Miloudi, Moustakim Rahal, Hamri Abdeslam, Hammoussi El Hachmi, Arrouch Abdelkrim, Jniyane Abdelkader, Khalile Mohamed, Jabir Brahim, Zagori Ali, Blanchete Mohammed, Bouzaïd Saïd, Lolozi Boujemâa, Sdairi Abdeslam et Bouatmane Ahmed ;

MM. Aït Addi Brahim, Rabih Mohamed, Bourass Mohammed, El Jabali Abdellatif, Chekraoui Abdellaziz, Mozoni Mohamed, Nass Ri Lahcen, Nouara Salah, El Hajji Abderrazak, Jahid Bouazza, Benaârich Ahmed, Roukay Mohamed, Hayani Abdelhaq, Benqajja Mohammed, Lakraâ Laâssal, Saoudi Ahmed, Chadib Mustapha, El Mir Abderrahmane, Amallah Ahmed, Ouabi Ahmidou, Aït Labriri Ahmed, Ezouitni Mohammed, Sekhra Bouchta, Fadili Ahmed, Alaâlaoui Moulay Ahmed, Bouzad Lhoussaine, Majjoud Abdelhak, El Amrani Abdelaziz, Bouizi Ejjilali, Arrafiyé El Bouhali, Belahmidi El Houssine, Ben Mouny Omar, Daoui Hassan, Bindech Benyounés, Majdouline Mohamed, Halif Abdellah, Soukti El Hassane, Boukil Abdallah, Latrach Abderrahmane et Guissi Mohammed ;

MM. Rouzidi Ahmed, Rachdi Bouchta, Mekaoui Jilali, Lags-siar M'Hammed, Fainassi El Housseine, Natiji El Mostafa, Arifi Saïd, Akid Driss, Moutafakkir Mahjoub, El Moudden Allal, Ksiri Azzouz, Imrani Mohammed, Takatart T'Hami, N'Aït Salah El Hassan, Alem Mohammed, Khallad Abdellatif, Massouab Mohammed, El Motassadiq Abderrahman, El Adlouni Driss, El Khayar Abdeslam, Bounna Mohamed, Laghmir Abderrahim, Ahmadad El Ghezouani, Bengraïou El Mostafa, Bechaka Mohammed, El Barhami Si Mohamed, Belâbbès Ahmed, Lahmizi Abderrahim, Kettani Abdellah, Damine Ahmed, Lahdoudi Mohammed, Khatib Mohamed, Goubi Salem, Massafi Abdelhak, Laâfoui Allal, El Hafdi Ahmed, Badaoui Yahia, Bourbigua Driss, Naâmane Lahsen, Echaïb Abdellaziz, Nagui Mohammed, Aït Si Mohamed Brahim, Rezquel-lah Belkheir, Lisri Kacem, Malih Mostafa, Adem Mostafa, Tiane Jamal-Eddine, El Mounir Mohamed, Hourri Ali, Hajjaoui Mohamed, Laghrari Ahmed, El Mourid Ahmed, Bourdi Mohamed, Trii Hassan, Mouaddab Mohamed, Tadlaoui Mohamed, Essitiny Abdelmajid, Affar Mohammed, Fathallah Mohammed, Aziz Mohammed, Benkaïdi Mustapha, Belmaâti El Maâti, Bouhal Mohamed, Ouaid Bouchaïb, El Mehdaoui Moulay Abdellah, El Harrat Mohamed et Rachki Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concessions de pensions civiles.

Par arrêté du ministre des finances n° 176 du 9 chaoual 1396 (15 octobre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ECHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. El Amine Abderrahmane (M ^{le} SOM 401.507).	Ex-juge, 7 ^e échelon (justice) (indice réel 472).	205583	81,25	1 ^{er} -1-1975.	
Haddaoui Sidi Mohammed (M ^{le} SOM 750.251).	Ex-conseiller de 4 ^e grade, 3 ^e échelon (justice) (indice réel 570).	205584	88,75	1 ^{er} -1-1975.	
Zouhry M'Hamed (M ^{le} SOM 400.751).	Ex-juge, 7 ^e échelon (justice) (indice réel 472).	205585	100	1 ^{er} -1-1975.	
Roumani Mohammed (M ^{le} SOM 447.499).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 7 ^e échelon (sûreté nationale) (indice réel 183).	205586	83,75	1 ^{er} -7-1975.	
Benhayoun El Hamdi (M ^{le} SOM 433.997).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 7 ^e échelon (intérieur) (indice réel 222).	205587	67,50	1 ^{er} -2-1975.	
Bougar Abdeslam (M ^{le} SOM 595.072).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice réel 125).	205588	47,50	1 ^{er} -7-1972.	
Laghdiri Mohamed (M ^{le} SOM 407.843).	Ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice réel 144).	205589	95	1 ^{er} -1-1975.	
Benabdellaoui El Hadj (M ^{le} SOM 549.606).	Ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (P.T.T.) (indice réel 117).	205590	33,75	1 ^{er} -1-1975.	
Akessab Mohammed (M ^{le} SOM 578.354).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (agriculture) (indice réel 125).	205591	52,50	1 ^{er} -1-1973.	
Hakim Omar (M ^{le} SOM 403.969).	Ex-secrétaire principal, échelle 7, 10 ^e échelon (agriculture) (indice réel 318).	205592	81,25	1 ^{er} -5-1975.	
Assari El Houssine (M ^{le} SOM 434.872).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (santé) (indice réel 130).	205593	70	1 ^{er} -1-1973.	
Chorfi M'Hammed (budget autonome).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 5 ^e échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice réel 136).	205594	38,75	1 ^{er} -1-1975.	
Laâziri Rahal (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 124).	205595	65	1 ^{er} -1-1975.	
M ^{mes} Alem Fatima, veuve Alem. Abdelkader.	Le mari, ex-commissaire judiciaire, échelle 10, 6 ^e échelon (justice) (indice réel 404).	205596	43,75/50	1 ^{er} -2-1975.	Réversion de la pension civile n° 201530 insérée au « Bulletin officiel » n° 3184, du 7 novembre 1973 (arrêté n° 19 du 17 mai 1973).
Mtougui Rkia, veuve Arbi ben Ahmed El Arbi Chelf.	Le mari, ex-gardien de 1 ^{re} classe (finances) (indice réel 119).	205597	64/50	1 ^{er} -1-1975.	Réversion de la pension civile n° 17978 insérée au « Bulletin officiel » n° 2498, du 9 septembre 1980 (A.V. du 17 août 1980).
Bni Bourk Hentia, veuve Aâlla Belaïd.	Le père, ex-instituteur, échelle 7, 4 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 225).	205598	17,50/25	1 ^{er} -1-1975.	
Tayeb Aïcha, veuve Aâlla Belaïd.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 225).	205598 bis	17,50/25	1 ^{er} -1-1975.	
Benazzouz Fadma, veuve Attari Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 2 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 193).	205599	10/50	1 ^{er} -8-1974.	
Orphelins (3) de Attari Mohamed.	Le père, ex-instituteur, échelle 7, 2 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 193).	205599 bis	10/50	1 ^{er} -8-1974.	
M ^{me} Boumer Zoutikha, veuve Bekkal Mohamed.	Le mari, ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4 ^e échelon (santé) (indice réel 157).	205600	30/50	1 ^{er} -4-1974	
Orphelins (3) de Belmaâllem Laâouni.	Le père, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie 3 ^e échelon (P.T.T.) (indice réel 110).	205601	48/100	1 ^{er} -6-1975.	Réversion de la pension civile n° 20857 insérée au « Bulletin officiel » n° 2797, du 8 juin 1986 (décret du 18 mai 1986).

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M ^{mes} Chellaf Aïcha, veuve Benazzouz Mohamed.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 8 ^e échelon (justice) (indice réel 124).	205602	52,50/50	1 ^{er} -11-1974.	
Hakimi Fatima, veuve Benjabbor Mohammed.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 7 ^e échelon (sûreté nationale) (indice réel 171).	205603	40/50 Rente d'invalidité : 100/50 %	1 ^{er} -4-1975.	
Halima bent Kabbour, veuve Bouadaâ Kaddour.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice réel 122).	205604	53,75/50	1 ^{er} -1-1974.	
M'Barka bent Mustapha, veuve Bouaouda Hattab.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 119).	205605	35/50	1 ^{er} -4-1975.	Réversion de la pension civile n° 200385 insérée au « Bulletin officiel » n° 3143, du 24 janvier 1973 (arrêté du 12 décembre 1972).
Toucha Ahmed Larbi, veuve Chaoui Mohamed.	Le mari, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe (finances) (indice réel 122).	205606	72,50	1 ^{er} -10-1974.	Réversion de la pension civile n° 19433 insérée au « Bulletin officiel » n° 2739, du 28 avril 1965 (décret du 30 mars 1965).
Fatna bent Mohamed, veuve Hfidi Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public hors catégorie, 6 ^e échelon (intérieur) (indice réel 130).	205607	80/50	1 ^{er} -2-1975.	Réversion de la pension civile n° 22744 insérée au « Bulletin officiel » n° 2995, du 25 mars 1970 (décret du 26 janvier 1970).
Zouaoui Habiba, veuve Ibn Naïm Abdelkrim.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	205608	86,25/50	1 ^{er} -7-1975.	Réversion de la pension civile n° 200927 insérée au « Bulletin officiel » n° 3162, du 6 juin 1973 (arrêté du 13 mars 1973).
Oumkheir bent Brik, veuve Laâguel M'Bark.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (travaux publics) (indice réel 114).	205609	48,50	1 ^{er} -3-1975.	Réversion de la pension civile n° 18816 insérée au « Bulletin officiel » n° 2685 (décret du 25 mars 1964).
Fatna bent Bouazza bent Maâti, veuve Laghrib Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice réel 122).	205610	80,50	1 ^{er} -4-1975.	Réversion de la pension civile n° 20599 insérée au « Bulletin officiel » n° 2803, du 20 juillet 1966 (décret du 18 juin 1966).
Zouaki Chama, veuve Mansour Abdelkader.	Le mari, ex-surveillant, échelle 2, 9 ^e échelon (justice) (indice réel 153).	205611	46,25/50	1 ^{er} -9-1974.	
Srifi Rahma, veuve Mediani Bouchaïb.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 111).	205612	38/50	1 ^{er} -3-1974.	Réversion de la pension civile n° 22663 insérée au « Bulletin officiel » n° 2994, du 10 mars 1970 (décret du 26 janvier 1970).
Echerqaoui Kaltoum, veuve Bourekba Mohammed.	Le mari, ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 5 ^e échelon (santé) (indice réel 165).	205613	33,75/50	1 ^{er} -5-1974.	
Aïcha bent Larbi, veuve El Amine Abderrahmane.	Le mari, ex-juge, 7 ^e échelon (justice) (indice réel 172).	205614	81,25/50	1 ^{er} -4-1975.	Réversion de la pension civile n° 205583.
Chama bent Haddane, veuve Mestari Allal.	Le mari, ex-agent public de 2 ^e catégorie, échelle 5, 4 ^e échelon (travaux publics) (indice réel 115).	205615	50/50	1 ^{er} -11-1973.	
Hnia bent Allal, veuve Nasri Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur) (indice réel 122).	205616	67,50/50	1 ^{er} -5-1974.	
Mderssi Khaddouj, veuve Qessaoui Slimane.	Le mari, ex-surveillant, 4 ^e échelon (administration pénitentiaire) (indice réel 132).	205617	80/50	1 ^{er} -3-1975.	Réversion de la pension civile n° 21158 insérée au « Bulletin officiel » n° 2848, du 31 mai 1967 (décret du 22 mai 1967).
Souhaïli Fatima, veuve Mabrouk Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice réel 130).	205618	63,75/50	1 ^{er} -6-1973.	
Zahra bent Bouchaïb, veuve Touil Miloud.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice réel 130).	205619	68,75	1 ^{er} -9-1973.	
El Ouazzani El Batoul, veuve Ouazzani Chahdi Mohamed.	Le mari, ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 6 ^e échelon (santé) (indice réel 174).	205620	100/50	1 ^{er} -5-1975.	Réversion de la pension civile n° 200979 insérée au « Bulletin officiel » n° 3250, du 12 février 1975 (arrêté n° 110 du 6 août 1974).

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ECHELLE et échelon	NUMERO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
<i>Pensions civiles déjà concédées et faisant l'objet de révision.</i>					
MM. Yamoun El Habib.	Ex-agent de service, échelle 1. 6 ^e échelon (éducation nationale indice réel 119).	204257	48,75	1 ^{er} -1-1975.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3252, du 19 février 1975 (arrêté n° 127 du 21 décembre 1974).
Boughauza Lhoussaïne.	Ex-agent de service, échelle 1. 9 ^e échelon (P.T.T.) (indice réel 126).	204229	78,75	1 ^{er} -1-1975.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3252, du 19 février 1975 (arrêté n° 128 du 21 décembre 1974).
Talhaoui Mohamed.	Ex-moniteur de 3 ^e classe (éducation nationale) (indice réel 146).	204692	55	1 ^{er} -1-1975.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3286, du 4 juin 1975 (arrêté n° 144 du 20 mars 1975).
Belabbès Mohamed.	Ex-agent public de 3 ^e catégorie, échelle 4, 6 ^e échelon (intérieur) (indice réel 162).	204701	100	1 ^{er} -1-1975.	id.
Wyddy Mohamed.	Ex-agent public de 3 ^e catégorie, échelle 4, 7 ^e échelon (P.T.T.) (indice réel 171).	204825	72,50	1 ^{er} -6-1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 149 du 4 avril 1975.

Concession de pensions militaires

Par arrêté du ministre des finances n° 84 du 7 chaabane 1395 (16 août 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ECHELLE ET ECHELON	NUMERO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Aàboud Ali (M ^e 7480/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8 ^e échelon (indice réel 208).	307788	63,75	1 ^{er} -1-1975.	
Abarki Kassou (M ^e 12344/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	307789	58,75	1 ^{er} -1-1975.	
Achouch Mohammed (M ^e 26463/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6 ^e échelon (indice réel 181).	307790	50	1 ^{er} -1-1975.	
Afezyoum Abdeslem (M ^e 25633/56).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	307791	62,50	1 ^{er} -1-1975.	
Aït Ishak Ahmad (M ^e 17403/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	307792	53,75	1 ^{er} -1-1975.	
Aït Khaji Mohamed (M ^e 20498/56).	Ex-1 ^{re} classe, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	307793	62,50	1 ^{er} -1-1975.	
Ajebli Ahmed (M ^e 21927/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8 ^e échelon (indice réel 208).	307794	62,50	1 ^{er} -1-1975.	
Ajrhourh Akka (M ^e 16205/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8 ^e échelon (indice réel 208).	307795	62,50	1 ^{er} -1-1975.	
Alahlah Abdellah (M ^e 11002/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6 ^e échelon (indice réel 181).	307796	57,50	1 ^{er} -1-1975.	
Amghar Larbi (M ^e 14674/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	307797	47,50	1 ^{er} -1-1975.	
Aouad Allal (M ^e 1541/59).	Ex-adjutant, échelle 2, 6 ^e échelon, (indice réel 208).	307798	41,25	1 ^{er} -1-1975.	
Aqbal Lahcen (M ^e 14184/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	307799	48,75	1 ^{er} -1-1975.	
Armal Mohamed (M ^e 25841/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	307800	68,75	1 ^{er} -1-1975.	
Askour Lahcen (M ^e 1711/60).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 5 ^e échelon (indice réel 190).	307801	37,50	1 ^{er} -1-1975.	
Atertour Mohammed (M ^e 4087/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6 ^e échelon (indice réel 181).	307802	55	1 ^{er} -1-1975.	
Ayach Mohamed (M ^e 13193/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	307803	47,50	1 ^{er} -1-1975.	
Azayi Mohamed (M ^e 6926/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6 ^e échelon (indice réel 146).	307804	63,75	1 ^{er} -1-1975.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION. GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Balloute Abdesselam (M ^{le} 23580/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307805	67,50	1 ^{er} -1-1975.	
Bariane Abdeslam (M ^{le} 20264/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307806	60	1 ^{er} -1-1975.	
Belhak Allal (M ^{le} 9267/56).	Ex-1 ^{re} classe, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307807	55	1 ^{er} -1-1975.	
Benchouchy Allal (M ^{le} 3547/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307808	48,75	1 ^{er} -1-1975.	
Bendouro Mohamed (M ^{le} 9750/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2. 5 ^e échelon (indice réel 208).	307809	51,25	1 ^{er} -1-1975.	
Benmissioui Mohamed (M ^{le} 12801/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307810	47,50	1 ^{er} -4-1974.	
Benmoula Mohammed (M ^{le} 17071/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307811	51,25	1 ^{er} -1-1975.	
Bouali Mohamed (M ^{le} 10770/56).	Ex-caporal, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307812	50	1 ^{er} -1-1975.	
Bouchatoub Marzouk (M ^{le} 28142/56).	Ex-caporal, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307813	63,75	1 ^{er} -1-1975.	
Bouchta Abdesselam (M ^{le} 27109/56).	Ex-caporal, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307814	63,75	1 ^{er} -1-1975.	
Boufous Abdelaziz (M ^{le} 27129/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2. 6 ^e échelon (indice réel 181).	307815	50	1 ^{er} -1-1975.	
Boumahza Mohamed (M ^{le} 20304/56).	Ex-2 ^e classe, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307816	48,75	1 ^{er} -1-1975.	
Oussaka Jilali (M ^{le} 18201/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307817	50	1 ^{er} -1-1975.	
Boussouf Elaquel (M ^{le} 24724/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2. 7 ^e échelon (indice réel 208).	307818	57,50	1 ^{er} -1-1975.	
Boutahlil Seddik (M ^{le} 14652/56).	Ex-adjutant, échelle 2. 7 ^e échelon (indice réel 220).	307819	57,50	1 ^{er} -1-1975.	
Bouzourhoun Mohamed (M ^{le} 25425/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307820	48,75	1 ^{er} -1-1975.	
Chahbouni Elghazi (M ^{le} 26190/56).	Ex-sergent, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 139).	307821	48,75	1 ^{er} -1-1975.	
Chakoud Abderrahman (M ^{le} 11116/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307822	48,75	1 ^{er} -1-1975.	
Chakroun Abdelaziz (M ^{le} 2847/56).	Ex-caporal, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307823	48,75	1 ^{er} -1-1975.	
Charak M'Hamed (M ^{le} 17583/56).	Ex-sergent, échelle 1. 6 ^e échelon (indice réel 146).	307824	57,50	1 ^{er} -1-1975.	
Dlimi Redouani (M ^{le} 21653/56).	Ex-caporal, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307825	63,75	1 ^{er} -11-1974.	
Douali Mohamed (M ^{le} 26138/56).	Ex-caporal, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307826	47,50	1 ^{er} -1-1975.	
Douhou Ahmed (M ^{le} 16257/56).	Ex-sergent, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 139).	307827	50	1 ^{er} -11-1974.	
Douzi Abdeslam (M ^{le} 11472/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307828	47,50	1 ^{er} -1-1975.	
Elamrani Sellam (M ^{le} 6472/56).	Ex-caporal, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307829	47,50	1 ^{er} -11-1974.	
Elallami Lahcen (M ^{le} 8021/56).	Ex-caporal, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307830	48,75	1 ^{er} -1-1975.	
Elasri Lahcen (M ^{le} 19773/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2. 6 ^e échelon (indice réel 181).	307831	53,75	1 ^{er} -1-1975.	
Elbaroki Lekbir (M ^{le} 9524/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2. 6 ^e échelon (indice réel 181).	307832	55	1 ^{er} -1-1975.	
Elhadrahi Ahmed (M ^{le} 7685/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307833	48,75	1 ^{er} -1-1975.	
Elghayatti Mohamed (M ^{le} 24863/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307834	57,50	1 ^{er} -11-1974.	
Elkass Abdelkader (M ^{le} 13429/56).	Ex-caporal, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307835	47,50	1 ^{er} -1-1975.	
Elkhabchi Driss (M ^{le} 7260/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307836	47,50	1 ^{er} -1-1975.	
Ennajar Elfeddel (M ^{le} 14932/56).	Ex-1 ^{re} classe, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307837	48,75	1 ^{er} -1-1975.	
Essifi Hmad (M ^{le} 1199/61).	Ex-2 ^e classe, échelle 1. 4 ^e échelon (indice réel 131).	307838	33,75	1 ^{er} -1-1975.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Ezzaïn Nafaâ (M ^{le} 3916/62).	Ex-caporal, échelle 1, 4 ^e échelon (indice réel 131).	307839	31,25	1 ^{er} -I-1975.	
Fahfouhi Bouchta (M ^{le} 9225/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	307840	55	1 ^{er} -I-1975.	
Farah Hamidou (M ^{le} 20476/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	307841	62,50	1 ^{er} -I-1975.	
Faska Lahcen (M ^{le} 18400/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	307842	53,75	1 ^{er} -I-1975.	
Ghouda Elarbi (M ^{le} 12737/56).	Ex-1 ^{re} classe, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	307843	47,50	1 ^{er} -I-1975.	
Gmili Abdellah (M ^{le} 13805/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	307844	57,50	1 ^{er} -I-1975.	
Hafsa Hassan (M ^{le} 27362/56).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	307845	51,25	1 ^{er} -I-1975.	
Hammouchi Hassane (M ^{le} 26809/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	307846	50	1 ^{er} -I-1975.	
Herfane Abdesslam (M ^{le} 14657/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	307847	52,50	1 ^{er} -I-1975.	
Ibn Elarbi Ahmed (M ^{le} 19284/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6 ^e échelon (indice réel 146).	307848	53,75	1 ^{er} -I-1975.	
Ichou Moha (M ^{le} 12076/56).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	307849	47,50	1 ^{er} -II-1974.	
Idil Ahmed (M ^{le} 16433/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 6 ^e échelon (indice réel 199).	307850	47,50	1 ^{er} -I-1975.	
Ihazmade Saïd (M ^{le} 6771/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	307851	51,25	1 ^{er} -I-1975.	
Ikken Ahmed (M ^{le} 4386/61).	Ex-1 ^{re} classe, échelle 1, 4 ^e échelon (indice réel 131).	307852	32,50	1 ^{er} -I-1975.	
Jarmouni Ahmed (M ^{le} 4493/64).	Ex-sergent, échelle 1, 3 ^e échelon (indice réel 131).	307853	26,25	1 ^{er} -I-1975.	
Jassab Mohammed (M ^{le} 1276/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	307854	47,50	1 ^{er} -II-1974.	
Jellouli Belkacem (M ^{le} 4952/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6 ^e échelon (indice réel 146).	307855	56,25	1 ^{er} -II-1974.	
Karmoua Mohammed (M ^{le} 527/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6 ^e échelon (indice réel 146).	307856	58,75	1 ^{er} -II-1974.	
Kassas Driss (M ^{le} 25969/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	307857	55	1 ^{er} -I-1975.	
Khatif Abdeslam (M ^{le} 24726/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	307858	67,50	1 ^{er} -I-1975.	
Kouchih Mohamed (M ^{le} 6282/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	307859	48,75	1 ^{er} -I-1975.	
Krich Saïd (M ^{le} 5020/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	307860	52,50	1 ^{er} -I-1975.	
Lahouati Mohamed (M ^{le} 1372/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6 ^e échelon (indice réel 181).	307861	62,50	1 ^{er} -I-1975.	
Lamkhayar Hammadi (M ^{le} 6553/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6 ^e échelon (indice réel 146).	307862	67,50	1 ^{er} -I-1975.	
Lamrhichich Mohamed (M ^{le} 9753/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6 ^e échelon (indice réel 146).	307863	55	1 ^{er} -I-1975.	
Lihemdi Hammou Omâr (M ^{le} 1405/58).	Ex-1 ^{re} classe, échelle 1, 4 ^e échelon (indice réel 131).	307864	36,25	1 ^{er} -I-1975.	
Majdoubi Mohammed (M ^{le} 7546/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	307865	37,50	1 ^{er} -I-1975.	
Makhloufi Boukhiâr (M ^{le} 26826/56).	Ex-1 ^{re} classe, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	307866	50	1 ^{er} -I-1975.	
Marsou Abdelkrim (M ^{le} 25455/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6 ^e échelon (indice réel 181).	307867	55	1 ^{er} -I-1975.	
Mazar Mohammed (M ^{le} 1056/56).	Ex-sergent, échelle 2, 6 ^e échelon (indice réel 190).	307868	50	1 ^{er} -II-1974.	
Menaoui Mohammed (M ^{le} 1657/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6 ^e échelon (indice réel 181).	307869	48,75	1 ^{er} -I-1975.	
Merzak Abdessalam (M ^{le} 16689/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	307870	55	1 ^{er} -II-1974.	
Mkhatir Lahcen (M ^{le} 17196/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	307871	55	1 ^{er} -I-1975.	
Moslih Abdessalam (M ^{le} 6749/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	307872	31,25	1 ^{er} -II-1974.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION. GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Moustaghfir Amar (M ^e 26066/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307873	48,75	1 ^{er} -1-1975.	
M'Sisi Mohamed (M ^e 8078/56).	Ex-caporal, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307874	47,50	1 ^{er} -1-1975.	
Raïs Boumedién (M ^e 19530/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2. 6 ^e échelon (indice réel 199).	307875	50	1 ^{er} -11-1974.	
Razouk Hammadi (M ^e 765/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2. 6 ^e échelon (indice réel 181).	307876	47,50	1 ^{er} -11-1974.	
Oubezza Ali (M ^e 8080/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307877	47,50	1 ^{er} -11-1974.	
Ouajana Mohammed (M ^e 45948/69).	Ex-2 ^e classe, échelle 1. 3 ^e échelon (indice réel 116).	307878	12,50	1 ^{er} -3-1974.	
Ouassou Hammou (M ^e 12219/56).	Ex-1 ^{re} classe, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307879	52,50	1 ^{er} -1-1975.	
Oublal Brahim (M ^e 1566/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307880	51,25	1 ^{er} -11-1974.	
Ou-Trhirhit Addi (M ^e 15303/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2. 6 ^e échelon (indice réel 181).	307881	48,75	1 ^{er} -11-1974.	
Ouyamena Mohamed (M ^e 7550/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307882	47,50	1 ^{er} -11-1974.	
Rhandour Belkassem (M ^e 17465/56).	Ex-1 ^{re} classe, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307883	50	1 ^{er} -1-1975.	
Sabrit Lhousain (M ^e 7871/56).	Ex-caporal, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307884	48,75	1 ^{er} -1-1975.	
Sadik Mohamed (M ^e 26544/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307885	50	1 ^{er} -11-1974.	
Saïd Abdellah (M ^e 5082/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307886	56,25	1 ^{er} -1-1975.	
Seddik Mohamed (M ^e 7604/56).	Ex-1 ^{re} classe, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307887	48,75	1 ^{er} -1-1975.	
Seghir Bouselham (M ^e 20277/56).	Ex-caporal, échelle 2. 6 ^e échelon (indice réel 181).	307888	57,50	1 ^{er} -10-1974.	
Sousan Abdellah (M ^e 21179/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307889	57,50	1 ^{er} -1-1975.	
Talebi Mohamed (M ^e 10443/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2. 6 ^e échelon (indice réel 181).	307890	60	1 ^{er} -1-1975.	
Tannouss Hammou (M ^e 1721/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307891	56,25	1 ^{er} -1-1975.	
Tarhroust Hammou (M ^e 1755/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307892	55	1 ^{er} -1-1975.	
Tatouti Mohamed (M ^e 3733/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2. 6 ^e échelon (indice réel 199).	307893	47,50	1 ^{er} -12-1974.	
Tihouna Elhadi (M ^e 5023/56).	Ex-adjutant, échelle 2. 7 ^e échelon (indice réel 220).	307894	53,75	1 ^{er} -1-1975.	
Tmassinte M'Hamed (M ^e 27043/56).	Ex-caporal, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307895	55	1 ^{er} -1-1975.	
Touil Kacem (M ^e 27020/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2. 6 ^e échelon (indice réel 181).	307896	67,50	1 ^{er} -1-1975.	
Toumi Lahcen (M ^e 27215/56).	Ex-caporal, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307897	68,75	1 ^{er} -1-1975.	
Touzani Mohammed (M ^e 27677/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2. 6 ^e échelon (indice réel 181).	307898	57,50	1 ^{er} -11-1974.	
Yaâqoubi Driss (M ^e 26616/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307899	56,25	1 ^{er} -1-1975.	
Zaïmat Mohammed (M ^e 1731/56).	Ex-sergent, échelle 2. 8 ^e échelon (indice réel 208).	307900	63,75	1 ^{er} -1-1975.	
Zaki Mohammed (M ^e 28009/56).	Ex-sergent, échelle 2. 7 ^e échelon (indice réel 199).	307901	51,25	1 ^{er} -1-1975.	
Zaougui Kabbour (M ^e 9853/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2. 7 ^e échelon (indice réel 208).	307902	58,75	1 ^{er} -11-1974.	
Zarki M'Barek (M ^e 1706/57).	Ex-1 ^{re} classe, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307903	42,50	1 ^{er} -1-1975.	
Zegaoui Mohamed (M ^e 699/56).	Ex-sergent, échelle 2. 7 ^e échelon (indice réel 199).	307904	57,50	1 ^{er} -11-1974.	
Zini Saïd (M ^e 11441/56).	Ex-caporal, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307905	55	1 ^{er} -1-1975.	
El Ajjouri Ahmed (M ^e 6283/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2. 6 ^e échelon (indice réel 181).	307906	46,25	1 ^{er} -10-1974.	
Aârab Mohamed (M ^e 21222/56).	Ex-1 ^{re} classe, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307907	55	1 ^{er} -1-1975.	

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1^{er} janvier 1977
et inscrits au tableau de l'ordre des architectes.

Application de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 6 jourmada II 1360 (1^{er} juillet 1941) pour l'application du dahir du 6 jourmada II 1360 (1^{er} juillet 1941) portant création d'un ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte, tel qu'il a été modifié :

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
Rabat.	MM. Abdelkader ben Farès	10 octobre 1949.	N° 1930 du 21 octobre 1949.
	Amzal Abderrahman	19 mai 1976.	N° 3321 du 23 juin 1976.
	Benchamsi Amine	18 décembre 1972.	N° 3138 du 20 décembre 1972.
	Benembarek Mourad	30 décembre 1965.	N° 2777 du 19 janvier 1966.
	Bikarbass Azmi	19 avril 1972.	N° 3105 du 3 mai 1972.
	Berdai Mohamed	22 novembre 1967.	N° 2876 du 13 décembre 1967.
	Belkhadir Mohamed	12 mars 1970.	N° 2925 du 25 mars 1970.
	Buret Mustapha	16 mars 1965.	N° 2733 du 17 mars 1965.
	M ^{me} Castelnau Eliane, épouse Tastemain	9 mars 1963.	N° 2630 du 22 mars 1963.
	MM. Cherkaoui Rachid	1 ^{er} avril 1974.	N° 3208 du 24 avril 1974.
	De Mazières Patrice D.E.S.A.	26 octobre 1960.	N° 2506 du 4 novembre 1960.
	Deneux René D.P.L.G.	6 septembre 1951.	N° 2029 du 14 septembre 1951.
	Dobozy Jean	1 ^{er} décembre 1949.	N° 1940 du 30 décembre 1949.
	El Fassi El Fihri Saïd	6 juillet 1973.	N° 3167 du 11 juillet 1973.
	Ebensberger Carl	11 octobre 1969.	N° 2972 du 15 octobre 1969.
	Faraoui Abdeslam D.E.S.A.	14 août 1961.	N° 2549 du 1 ^{er} septembre 1961.
	Fougerat Pierre	4 juin 1959.	N° 2458 du 4 décembre 1959.
	Fougerat Olivier	11 août 1972.	N° 3122 du 30 août 1972.
	Karrakchou Abid	14 novembre 1974.	N° 3239 du 27 novembre 1974.
	Kettani Mohamed	16 février 1974.	N° 3205 du 3 avril 1974.
	Lietar Yves	5 juillet 1972.	N° 3118 du 2 août 1972.
	Gut Klaus	28 décembre 1962.	N° 2621 du 18 janvier 1963.
	M ^{me} Marchal de Corny Irène, épouse Menjili.	18 mars 1971.	N° 3049 du 7 avril 1971.
	M. Ignatiew Vladimir	18 mars 1948.	N° 1849 du 2 avril 1948.
	M ^{me} Lazicic, née Krasajevic Katarina	24 janvier 1972.	N° 3093 du 9 février 1972.
	MM. Petit Léon	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Proynov Radoslav Pétrov	27 juin 1967.	N° 2854 du 12 juillet 1967.
	Pateet Paul	11 août 1969.	N° 2964 du 20 août 1969.
	M ^{me} Pateet, née Mathieu Claire	11 août 1969.	N° 2964 du 20 août 1969.
	MM. Raffali Christian	21 décembre 1963.	N° 2671 du 4 janvier 1964.
	Rajabi Omar	5 février 1976.	N° 3306 du 10 mars 1976.
	Tastemain Henri D.P.L.G.	7 mai 1951.	N° 2012 du 18 mai 1951.
	Verdugo Claude D.P.L.G.	1 ^{er} novembre 1959.	N° 2455 du 13 novembre 1959.
	M ^{me} Vimpaire Marie Françoise, épouse Filali.	12 août 1974.	N° 3226 du 28 août 1974.
	MM. Vo Toan Cong	13 juillet 1962.	N° 2597 du 3 août 1962.
	Sqalli Houssini Mohamed	1 ^{er} mars 1976.	N° 3307 du 17 mars 1976.
	Znaïdi Mekki	17 mai 1971.	N° 3060 du 23 juin 1971.
	Zerhouni Abouh Taïeb	29 novembre 1976.	N° 3345 du 8 décembre 1976.
	M ^{me} Asbil Madeleine, épouse Scali	18 avril 1974.	N° 3208 du 24 avril 1974.
	MM. Adriaenssens Pierre D.S.L.	5 juin 1962.	N° 2591 du 22 juin 1962.
	Alami Abdellatif	16 novembre 1972.	N° 3136 du 6 décembre 1972.
	Arrivetx René	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Amzallag Armand	20 mars 1964.	N° 2692 du 27 mai 1964.
	Azagury Elias D.P.L.G.	29 août 1949.	N° 1924 du 9 décembre 1949.
	M ^{lle} Alluchon Jacqueline	11 avril 1972.	N° 3104 du 26 avril 1972.
	MM. Benaddou Idrissi	13 février 1973.	N° 3162 du 6 juin 1973.
	Bennis Abdelali	30 mars 1970.	N° 3004 du 26 mai 1970.
Basciano Dominique D.P.L.G.	12 mars 1949.	N° 1900 du 25 mars 1949.	
Basciano Gaspard	10 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1949.	
Berrada Abderrahman	13 juin 1970.	N° 3083 du 14 juillet 1970.	
Benchetrit Albert D.E.S.A.	24 décembre 1963.	N° 2672 du 10 janvier 1964.	
Bouzid Abdel Ilah	1 ^{er} avril 1973.	N° 3162 du 6 juin 1973.	
Busutill Paul	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.	
Beard Kenneth John	24 octobre 1969.	N° 2977 du 19 novembre 1969.	
Caviglioli Noël	28 août 1952.	N° 2081 du 12 septembre 1952.	
Charai Abderrahim D.E.S.A.	10 mai 1962.	N° 2587 du 25 mai 1962.	
Casablanca.			

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
Casablanca. (suite)	Cauchy Michel	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Collet Gustave D.E.P.E.	3 juillet 1961.	N° 2542 du 14 juillet 1961.
	Collier Patrick	25 avril 1972.	N° 3106 du 10 mai 1972.
	Chaabdis Abdelkader (Ben Salem)	13 octobre 1964.	N° 2715 du 11 novembre 1964.
	Chekkouch M'Hamed	19 décembre 1969.	N° 2983 du 31 décembre 1969.
	MM. Desmet Marcel D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Duhon Émile D.P.L.G.	3 décembre 1946.	N° 1780 du 6 décembre 1946.
	Durante Liborio	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Ewerth Wolfgang	1 ^{er} octobre 1954.	N° 2189 du 8 octobre 1954.
	El Fathi Idriss	11 août 1976.	N° 3333 du 10 septembre 1976.
	El Hariri Ahmed	26 février 1974.	N° 3202 du 13 mars 1974.
	Fiedler Bohumil	30 octobre 1959.	N° 2455 du 13 novembre 1959.
	Fleurant Louis D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Gilles Arnould	19 août 1976.	N° 3333 du 10 septembre 1976.
	Geus Jean	30 septembre 1970.	N° 3024 du 14 octobre 1970.
	Garavelli Luigi	7 décembre 1951.	N° 2042 du 14 décembre 1951.
	Gras Joseph	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Genée Yves	5 novembre 1970.	N° 3028 du 11 novembre 1970.
	Hajji Abdelaziz	11 juin 1976.	N° 3322 du 30 juin 1976.
	Hajjaji Abdellatif	18 janvier 1968.	N° 2883 du 31 janvier 1968.
	Hinnen Erwin D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Hassar Nourredine	20 décembre 1972.	N° 3140 du 3 janvier 1973.
	Joundy Rachid	26 septembre 1969.	N° 2971 du 8 octobre 1969.
	Kakon Aimé	3 avril 1971.	N° 3053 du 5 mai 1971.
	Lafuge René	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Lahrichi Chakib	26 avril 1976.	N° 3377 du 26 mai 1976.
	Lazrak Abdellaziz	27 août 1975.	N° 3283 du 1 ^{er} octobre 1975.
	Lebady Mohamed	30 novembre 1974.	N° 3243 du 25 décembre 1974.
	Lemaitre Pierre E.S.A.	18 juin 1948.	N° 1861 du 25 juin 1948.
	Louis Émile D.P.L.G.	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Mseffer Abdelilah	10 mars 1972.	N° 3100 du 29 mars 1972.
	Manuguerra Paul	23 septembre 1949.	N° 1928 du 7 octobre 1949.
	Morel Philippe	30 mars 1946.	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Moretti Raphael	23 juin 1964.	N° 2606 du 8 juillet 1964.
	Nabih Driss Soussi	5 juin 1957.	N° 2850 du 14 juillet 1967.
	Nayme M'Hamed	7 avril 1975.	N° 3259 du 16 avril 1975.
	Paccanari Valério	5 juin 1951.	N° 2016 du 15 juin 1951.
	Perrollaz Jean	4 mai 1971.	N° 3056 du 26 mai 1971.
	Privitera Giuseppe	23 septembre 1949.	N° 1928 du 7 octobre 1949.
	Pistolesi Livio	17 septembre 1964.	N° 2711 du 14 octobre 1964.
	Raghaï Larbi	17 mai 1971.	N° 3061 du 30 juin 1971.
	Renaudin Georges D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Ricignuolo Rosario	10 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1949.
	Rachad El Saïd	23 mars 1971.	N° 3049 du 7 avril 1971.
	Riou Louis D.P.L.G.	25 mai 1951.	N° 2014 du 1 ^{er} juin 1951.
	Rousseau Marcel	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Saboundji Mohamed	1 ^{er} février 1973.	N° 3145 du 7 février 1973.
	Sbaï Omar	1 ^{er} avril 1973.	N° 3162 du 6 juin 1973.
	Scally Saâd	17 mars 1972.	N° 3102 du 12 avril 1972.
	Soldo Miljenko	27 juin 1967.	N° 2854 du 12 juillet 1967.
	Shallan Ahmed Emam	18 mars 1971.	N° 3654 du 12 mai 1971.
	Sachs Jean D.P.L.G. (G.P.R.)	31 août 1945.	N° 1715 du 17 septembre 1945.
Sori Maurice	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.	
Sohar Bela	12 janvier 1970.	N° 2988 du 4 février 1970.	
Vargues Georges	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.	
Vogi Rainer	10 février 1969.	N° 2941 du 12 mars 1969.	
Zaleski Dimitri	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.	
Zevaco Jean-François D.P.L.G.	2 avril 1947.	N° 1799 du 18 avril 1947.	
Fès.	MM. Colin Marcel	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	El Mandjra Saâdi Hassan	4 décembre 1975.	N° 3294 du 17 décembre 1975.
	Lahrichi Houssine	17 octobre 1972.	N° 3132 du 8 novembre 1972.
	Magnin Gabriel	31 août 1943.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Ichter Jean-Paul	18 avril 1969.	N° 2951 du 21 mai 1969.
M ^{me} Ojeda Moncayo, épouse El Manjra	7 avril 1975.	N° 3275 du 16 avril 1975.	

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »	
Agadir.	MM. Froelich Alfred	1 ^{er} juin 1957.	N° 2328 du 7 juin 1957.	
	Hallaoui Abdelkrim	15 mai 1970.	N° 3007 du 17 juin 1970.	
	Lemarie François	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.	
	Letixerant Patrice	23 septembre 1970.	N° 3022 du 30 janvier 1970.	
	Knezic Anjelko	16 décembre 1969.	N° 2983 du 31 décembre 1969.	
	Pomes Christian	16 février 1976.	N° 3320 du 16 juin 1976.	
	Ricci Ernesto	21 juillet 1972.	N° 3118 du 2 août 1972.	
	Tanger.	M ^{me} Gueorgievo Groudova Penka	27 janvier 1966.	N° 2779 du 2 février 1966.
		MM. Grodov Ivan Dimitrov	10 février 1971.	N° 3047 du 24 mars 1971.
		Harchi Mohamed	27 décembre 1972.	N° 3141 du 10 janvier 1973.
Loukianoff Alex		11 avril 1972.	N° 3104 du 26 avril 1972.	
Marmey Michel		26 décembre 1974.	N° 3248 du 29 janvier 1975.	
Mesbahi Noureddine		5 octobre 1971.	N° 3079 du 3 novembre 1971.	
Taha Mohamed Mamoun		11 décembre 1972.	N° 3138 du 20 décembre 1972.	
Quintran Gabriel-Adrien		13 mai 1960.	N° 2484 du 3 juin 1960.	
Toledano José D.P.L.G.		4 mai 1959.	N° 2429 du 15 mai 1959.	
Chesquiere Bernard		14 décembre 1970.	N° 3035 du 30 décembre 1970.	
Safi.	M. Couette Henri	25 août 1948.	N° 1871 du 3 septembre 1948.	
Marrakech.	MM. Boccara Charles	26 septembre 1969.	N° 2971 du 8 octobre 1969.	
	Demain Philippe	23 février 1976.	N° 3307 du 17 mars 1976.	
	El Fihri Jaâfar	23 décembre 1972.	N° 3140 du 3 janvier 1973.	
	Lafon Alphonse	4 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.	
Meknès.	MM. Jardin Edouard	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.	
	Koolenn Robert	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.	
	Mai-The-Duc	5 janvier 1976.	N° 3302 du 11 février 1976.	
Kenitra.	M. Paray Michel	10 janvier 1970.	N° 2987 du 28 janvier 1970.	
Oujda.	MM. Girardet Daniël	30 septembre 1976.	N° 3339 du 27 octobre 1976.	
	Lepori Max	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.	
	Erste Dragutin	18 mars 1971.	N° 3049 du 7 avril 1971.	
Tétouan.	M. Khattabi Driss	6 janvier 1969.	N° 2933 du 15 janvier 1969.	
Taza.	MM. Paille Jules-Jean-Marie-Marcel	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.	
	Chardel Robert	15 mai 1975.	N° 3267 du 11 juin 1975.	
Al Hoceima.	M. Bezzola Aldo Marius	28 septembre 1976.	N° 3341 du 10 novembre 1976.	

Liste des architectes autorisés à porter le titre seulement (1)

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
Marrakech.	M. Cornu Maurice	30 mars 1946.	N° 3341 du 10 novembre 1976.

(1) Non autorisé à exercer.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés :

LE 3 REBIA I 1397 CORRESPONDANT AU 22 FÉVRIER 1977. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 101 de 1971 et 102 de 1972 ; Meknès-Batha, émissions n°s 3 de 1974, 4 de 1975, 5 de 1976 et 2 de 1977 ; Meknès-Ryad, émission n° 1 de 1977 ; Salé—Recette-municipale et Casablanca-Mâarif, émission n° 1 de 1976 ; Salé-Tabriquet, émission n° 1 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 120 de 1973, 121 de 1974 et 122 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 118, 122, 126 de 1973, 119, 123, 127 de 1974, 120, 124, 128 de 1975, 2, 117 et 125 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 3 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 105 de 1971, 106, 121 de 1972, 104, 106, 107, 109 de 1973, 105, 107, 108, 110, 112 de 1972, 111 et 113 de 1975 ; Casablanca—Aïn-Chok, émissions n°s 1 et 2 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 101 de 1973, 2, 102 de 1974, 3, 101, 102, 103 de 1975, 4 et 104 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 4 de 1976 et 5 de 1977 ; Mohammedia, émissions n°s 105 de 1973, 106 de 1974, 107 de 1975 et 108 de 1976 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 108 de 1975.

LE 3 REBIA I 1397 CORRESPONDANT AU 22 FÉVRIER 1977. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 5 de 1977 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 1 de 1974 ; Fès-Fekharine et Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 2 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions n°s 1 et 2 de 1977 ; Sidi-Slimane, Rabat-Océan et Safi-Centre, émission n° 1 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 1 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 10 de 1972 et 2 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 2 de 1974, 1 de 1976 et 3 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 7 de 1969, 2 de 1971, 5 de 1973, 6 de

1975, 9 de 1976 et 7 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 2, 6 de 1972, 3 de 1973, 1 de 1975, 5 et 7 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 2 de 1971, 3 de 1972, 4 de 1973 et 1 de 1976 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 1 de 1972 et 6 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 4 de 1971 et 5 de 1972 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 1 de 1971 et 2 de 1972.

*
* *

LE 10 REBIA I 1397 CORRESPONDANT AU 1^{er} MARS 1977. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 1 et 4 de 1977 ; Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 3 de 1971, 4, 104 de 1974, 2 et 106 de 1977 ; Oujda-Bab-El-Gharbi, émission n° 1 de 1971 ; Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—El-Fida et Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émission n° 1 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 3, 4 de 1974, 1, 5 de 1975, 2, 3, 6 de 1976 et 5 de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 7 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 5 de 1974, 6 de 1975, 3 de 1976 et 4 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 1, 12 de 1975, 1, 2, 7, 13 de 1976, 4, 5, 8 et 14 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 10 et 11 de 1976 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 1 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 6 de 1977 ; Mohammedia, émissions n°s 2 de 1974, 3 de 1975, 4 de 1976 et 5 de 1977 ; Safi-Centre, émission n° 1 de 1977 ; Marrakech-Gueliz, émission n° 2 de 1977 ; Nador, émissions n°s 103 de 1972, 104 de 1973, 105 de 1974, 102 et 106 de 1975 ; Al Hoceima, émissions n°s 101 de 1973 et 102 de 1974.

LE 10 REBIA I 1397 CORRESPONDANT AU 1^{er} MARS 1977. — *Réserve d'investissement* : Casablanca—Roches-Noires, émission n° 2 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 7 de 1972, 8 de 1973 et 9 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 6 de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 6 de 1971 et 1 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 3 de 1973, 4 de 1974 et 5 de 1975 ; Tanger-Centre, émission n° 2 de 1973.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAULI.